



No. 166
DECEMBRE 1936



L'EGYPTE CONTEMPORAINE



LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

XXVII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1937

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publications, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

- - - - -

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

- - - - -

SOMMAIRE :

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
RENÉ PINON. Les origines idéologiques de la Société des Nations ...	597-607
JEAN SCHATZ. -La Grèce et ses relations commerciales avec l'Egypte	609-649
EMILE TOTONGUL.--La Faute dans le droit et la jurisprudence mixte	651-665

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. -L'Est Européen Agricole.— Bureau International du Travail. "Les Services Sociaux"...	667-669
Table des Matières du Tome XXVII	671-674

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LES ORIGINES IDÉOLOGIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ⁽¹⁾

PAR

RENÉ PINON

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES DE PARIS
CHRONIQUEUR POLITIQUE DE LA REVUE DES DEUX MONDES.

Chaque fois que, dans l'histoire, les représentants des Etats se sont réunis pour reconstruire l'Europe après une grande crise, leurs délibérations ont été dominées par une idée d'ordre, par un principe d'organisation. Il était évident après la grande guerre, que les délibérations de Paris s'inspireraient de l'idée de Société des Nations puisque les principes d'après lesquels les alliés avaient conduit la guerre étaient de la même famille : principe démocratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe politique des nationalités, aspiration morale vers une société meilleure, aspiration philosophique et religieuse vers l'unité et la paix.

L'idée de Société des Nations.

Il est naturel et nécessaire pour les individus de se grouper pour vivre en Société. De même il est naturel et nécessaire à ces individus collectifs que sont les nations, d'avoir entre eux des relations et donc, au sens propre du mot, de constituer une société. A bien voir les choses, dès que deux nations voire même deux tribus, concluent entre elles un pacte quelconque, il y a un embryon de société des nations. Ce besoin de groupement est de droit naturel, il est inhérent à l'homme. Il y a eu société des nations dès qu'il y a eu des peuples organisés qui ont eu ensemble des relations de paix et de commerce.

L'antiquité grecque avait connu les Amphictyons. L'antiquité romaine a apporté l'idée d'une domination unique : l'empire romain : cette idée, le christianisme l'a modifiée en l'élevant ; il y a introduit la notion de la fraternité des hommes qui implique une tendance vers l'unité de tous les hommes.

(1) Conférence prononcée à la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, le 25 mars 1936.

La Chrétienté du Moyen Age.

Cet idéal sublime, le Moyen Age catholique a voulu le réaliser dans des institutions. La chrétienté, telle que la conçoivent les Grégoire VII, les Innocent III, les Innocent IV, les Alexandre III, les Boniface VIII, avec ses deux têtes, le Pape chef spirituel, l'Empereur chef temporel, n'est autre chose qu'une société des nations ou des Etats. Dans une société où la religion était à la base des relations sociales, le lien religieux accepté par tous était particulièrement fort. Le chef spirituel de la chrétienté disposait d'armes très puissantes : l'interdit qui excluait un royaume, une seigneurie, un groupe d'hommes, de la société chrétienne de même que l'excommunication en excluait l'individu. C'était une véritable mise hors la loi avec des effets terribles. Contre le royaume mis en interdit la guerre devenait légitime, sainte même. Les sujets étaient déliés du serment de fidélité ; c'était la dissolution du lien social. Cette arme, les Papes en usaient pour imposer la paix. Ils n'ont pas cherché à former une monarchie universelle dont ils auraient été les chefs, mais à rattacher les royaumes chrétiens au Saint-Siège par une sorte de lien féodal. C'est une véritable société des Etats.

Les seules guerres reconnues comme légitimes étaient les guerres contre les infidèles ou les hérétiques pour la défense de la chrétienté contre ses ennemis extérieurs ou intérieurs, contre ceux qui sont hors de l'unité. En fait, d'autres guerres sont tolérées, comme un abus inhérent à la nature humaine, mais les Papes et les évêques travaillent à en diminuer le nombre et la durée, à en atténuer l'horreur.

Les conciles de Toulouse et de Clermont instituent la paix de Dieu et la trêve de Dieu dès le X^e siècle. Au XIII^e siècle, l'institution d'une société chrétienne est à son apogée ; l'Europe chrétienne qui élève les cathédrales, constitue une grande unité régie par un même droit public, dont la transgression était justiciable d'une haute magistrature supranationale. Outre les armes spirituelles qui avaient des effets temporels redoutables, les Papes disposaient de sanctions temporelles, telles que l'appel au suzerain du prince coupable ou à d'autres princes catholiques. C'était là une organisation très remarquable, qui a produit des effets excellents dans une époque particulièrement difficile, en diminuant le nombre et la cruauté des conflits. Auguste Comte n'a pas caché "l'admiration très vive" qu'il ressentait pour ces grandes institutions chrétiennes du Moyen Age.

La guerre elle-même est imprégnée d'esprit de justice. La bataille est considérée comme un jugement de Dieu. On ne cherche pas à se surprendre, à se tromper. On se donne rendez-vous en tel lieu, à telle heure. On se range en bataille et on s'attaque de front. Point de stratégie. Dieu donne la victoire au bon droit. Jeanne d'Arc, avant de poursuivre la guerre, invite les Anglais à s'en aller chez eux ; elle n'a point de haine contre eux. Les ruses de guerre d'un Duguesclin qui enthousiasmaient le patriotisme français naissant, ont scandalisé certains contemporains ; seul le malheur des temps les légitimait. Cette idée a eu des survivances bien plus lointaines qu'on ne le croit parfois. La manœuvre de Condé à Rocroy, qui après avoir enfoncé une aile des Espagnols est revenu prendre l'autre aile à revers, a étonné, comme une nouveauté, les contemporains. Ce fut la fin de la stratégie du Moyen Age, et le début des guerres modernes qui sont devenues plus acharnées, plus meurtrières, moins scrupuleuses sur le choix des armes et des moyens à mesure que les sociétés se faisaient moins chrétiennes et plus démocratiques. Nous en sommes aux lance-flammes et aux gaz asphyxiants.

L'Europe chrétienne du Moyen Age, universelle dans ses principes et sa législation, est étroitement limitée dans l'espace d'abord par l'orthodoxie grecque qui ne reconnaît pas le Pape, puis par l'Islam et les pays barbares d'Asie septentrionale.

Avec le XIV^e et le XV^e siècle les nations, au sens moderne du mot, se développent, prennent conscience d'elles-mêmes, se différencient en s'opposant. Luther et Calvin déchirent " la robe sans couture de la chrétienté ". C'en est fini dès lors de la société chrétienne, telle que les Papes l'avaient conçue et que les docteurs l'avaient construite.

La réforme et la naissance du droit des gens.

Le grand théologien jésuite Suarez (1548-1617) cherche à adapter les principes permanents de l'Eglise catholique sur la société chrétienne à la réalité politique de son temps, c'est-à-dire à la division de l'humanité en nations. Il reconnaît à chacun de ces Etats un droit de souveraineté temporelle absolu, en ce sens qu'aucune autorité de même nature ne saurait prévaloir contre lui, mais il admet l'existence d'une sorte de société entre les Etats qu'il définit ainsi :

"Le genre humain, quoique divisé en un grand nombre de royaumes et d'empires, a cependant une certaine unité, non pas seulement spécifique, mais quasi politique et morale. Une communauté politique,

quelque parfaite quelle soit, ne peut pas en effet se suffire à elle-même ; elle a besoin d'entrer en relations avec les autres, et c'est ainsi que certaines règles de droit ont pu s'introduire".

Les juristes protestants, Gentilis et après lui Grotius (1583-1645) dans son *De Jure belli ac pacis*, vont beaucoup plus loin. Ils donnent la définition du nouveau droit des gens ; ils opèrent le divorce de la morale et du droit public ; ils laïcisent les relations internationales. " Silence aux théologiens dans un domaine qui leur est étranger " s'écrie Gentilis. Leurs successeurs, les Pufendorf, les Wolff, érigent en dogme la souveraineté absolue des Etats, ils en arrivent à légitimer les pires abus de la force que la conscience chrétienne condamnait. " Depuis la chute de l'idéal politique du Moyen Age, idéal fondé sur l'autorité religieuse, constate un historien contemporain (Seignobos) aucune règle ne dirige plus les rapports entre les Etats. Cette anarchie internationale a son fondement dans l'idée même de la souveraineté définie, la puissance absolue".

Mais l'idéal du Moyen Age chrétien n'est pas mort ; on en retrouve des traces même dans Grotius ; il survit à Rome, et dans beaucoup de consciences chrétiennes, au moins jusqu'à la Révolution française. Il se traduit d'abord par la survivance de l'idée de croisade. Nous allons le retrouver plus ou moins déformé dans les essais de création d'une société des nations et d'organisation de la paix qui ont été tentés ou esquissés au XVII^e et au XVIII^e siècle.

Projets d'organisation de l'Europe.

Henri IV a achevé la reconstruction de la France ; il rêve la reconstruction de l'Europe et l'établissement d'une longue paix ; il en parle dans ses entretiens avec son ami Sully qui nous a rapporté le projet connu sous le nom de " Grand dessein " d'Henri IV. L'Europe devait constituer une fédération d'Etats : " La République très chrétienne répartie en six monarchies héréditaires, cinq monarchies électives et cinq républiques ". Mais avant de l'établir il fallait d'abord briser par une grande guerre la puissance de la Maison d'Autriche, c'est-à-dire, — car le problème est toujours le même — parer au danger allemand dans la forme sous laquelle il se présentait alors, articuler " les Allemands " dans une Europe pacifiée. Dans le projet de Sully la république chrétienne doit être gouvernée par un conseil amphictyonique de 60 membres élus pour les 15 états et siégeant alternativement dans les 15 capitales ; le conseil dispose d'une force publique pour faire

exécuter ses arrêts et sentences d'arbitrage. L'arbitrage est obligatoire pour tous les différends. Les 15 États ne devront jamais chercher à se dominer les uns les autres et ils adoptent entre eux le régime de la liberté absolue du commerce. Quand cette organisation sera debout, elle commencera par conduire une croisade générale pour expulser le Turc d'Europe : on retrouve là le vieil esprit de croisade. Cette idée survit. St. François de Sales dans sa belle lettre sur la mort de Henri IV dit que la vie d'un si grand prince se serait terminée par l'expulsion des Turcs. Le père Joseph rêve de conduire une croisade et en entretient Richelieu. Boileau dit à Louis XIV : " Je t'attends dans six mois aux bords de l'Hellespont " ; Leibniz propose à Louis XIV un programme de conquête de l'Orient musulman.

Ravaillac coupa court au Grand Dessein. Mais ces idées qui appartiennent beaucoup plus à Sully qu'à Henri IV, étaient dans l'esprit du temps. On avait trop souffert, il fallait trouver quelque chose, organiser la paix. On trouve les mêmes préoccupations dans l'esprit des grands diplomates français qui conduisirent les négociations de Westphalie, après l'épouvantable guerre de 30 ans, et qui rédigèrent les articles de Munster et d'Osnabruck. Pour garantir la paix en Europe, il fallait d'abord organiser le chaos allemand et le rendre inoffensif. En Allemagne, coexistent deux forces : une grande force morale en décadence, l'Empire, une force réelle, les 350 petits États allemands. On sépare ces deux forces qui, unies, auraient été dangereuses ; les États deviennent indépendants de l'Empire ; c'est ce que l'on appelle les " libertés germaniques " ; elles sont garanties par les puissances victorieuses, France et Suède : tous les États signataires sont tenus de se dresser contre toute tentative d'une famille qui voudrait confisquer à son profit ces libertés. Ainsi s'organise, par l'articulation de la constitution allemande à la constitution européenne, l'équilibre européen.

Le XVII^e siècle, dans sa seconde moitié, est rempli par les guerres européennes du règne de Louis XIV ; après ces grandes luttes, le besoin d'organiser l'Europe et la paix se fait de plus en plus sentir. C'est après la Congrès d'Utrecht (1713) dont il était secrétaire, que l'abbé de Saint-Pierre publie son " Projet de traité pour rendre la paix perpétuelle ". Ce titre qui promet trop a nuï à l'ouvrage qui est plein d'un idéalisme de bon aloi et d'un réel esprit pratique. Il demande que l'on fixe le droit public de l'Europe comme on a fixé le droit privé pour les individus ; tous les souverains feraient entre eux une alliance

perpétuelle et irrévocable maintenue par un Congrès permanent d'Ambassadeurs, qui aurait un droit général d'arbitrage. L'état dissident serait mis au ban de l'Europe et les autres auraient le devoir de l'obliger par les armes à accepter la sentence arbitrale. Le projet de l'abbé de Saint-Pierre n'est pas le rêve d'un utopiste, c'est la traduction intelligente d'une opinion commune à toute une époque. Leibniz le loue et s'en déclare partisan. Jean-Jacques en fait l'éloge.

La seconde moitié du XVIII^e siècle qui a défigurée tant d'idées justes, cherche moins à organiser une Europe ou une chrétienté qu'à légiférer pour l'humanité tout entière. C'est la tendance de Jean-Jacques Rousseau. Il est, lui aussi, l'un des prophètes de la Société des Nations. Le livre connu sous le nom de "manuscrit de Genève" auquel il travailla jusqu'à sa mort, est intitulé : "de la Société du genre humain."

Les traités de paix de 1762, de 1783 sont conclus, dit leur préambule, pour "le bien de l'humanité en général." Ce courant d'idées domine, au temps de la Révolution, dans les Sociétés de pensée, dans les clubs des jacobins. Volney, à la Constituante, le 18 mai 1790, traduit ce courant d'idées; il s'exprime ainsi : "Jusqu'à ce moment vous avez délibéré dans la France et pour la France; aujourd'hui vous allez délibérer dans l'Univers et pour l'Univers. Vous allez, j'ose le dire, convoquer l'assemblée des nations." Le décret proposé par Volney portait que l'Assemblée "regardait l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule société dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et de chacun de ses membres."

L'erreur des philosophes de cette époque fut de considérer tous les hommes comme semblables alors qu'ils sont seulement égaux en dignité. L'utopie de Rousseau est de représenter les hommes comme naturellement bons et de croire que c'est la société qui les corrompt. Le retour à l'état de nature n'est pas un retour à la vertu, mais un retour à l'animalité.

Le point de vue de Volney et de la Constituante est à peu près celui de Kant. Il veut lui aussi organiser la paix entre tous les hommes, l'Etat de guerre est l'état naturel de l'humanité : "l'état de paix a donc besoin d'être établi"; il faut que les nations renoncent à leur "liberté sauvage" et forment une "Société des peuples" qui finirait par embrasser tous les peuples de la terre, mais qui, d'abord, serait seulement "une alliance permanente des peuples libres." Il faut pour cela que les nations soient libres, c'est-à-dire aient "une constitution républicaine" car dans une république ce sont les citoyens qui ont à décider

de la paix ou de la guerre et il y a beaucoup moins de chances qu'ils se laissent entraîner à la guerre qu'un souverain.

Vous reconnaissez là, des mots et des idées qui nous sont familières pour les avoir souvent rencontrées sous la plume du Président Wilson. M. Chabrun a le premier montré dans un article de la "Revue des Deux Mondes" les affinités frappantes, disons mieux, la filiation entre Kant et M. Wilson (15 février 1917). Le mot de Société des Nations apparaît pour la première fois, dans Joseph de Maistre—*Soirées de St. Pétersbourg*—7ème entretien.

"Comment, dit le Sénateur, Dieu qui est l'auteur de la Société des individus n'a-t-il pas permis que l'homme, sa créature chérie, qui a reçu le caractère divin de la perfectibilité n'ait pas seulement essayé de s'élever jusqu'à la Société des Nations. Et quand un certain nombre de nations conviendraient seules de passer à l'état de civilisation, ce serait un grand pas de fait en faveur de l'humanité. La perfection n'est pas du tout nécessaire sur ce point ; ce serait déjà beaucoup d'en approcher, et je ne puis me persuader qu'on n'ait jamais rien tenté dans ce genre sans une loi occulte et terrible qui a besoin de sang humain."

"On l'a tenté, répond le Comte, "mais les hommes se trompèrent ; ils prirent une chose pour l'autre, tout manqua, en vertu, suivant toutes les apparences, de cette loi occulte et terrible dont vous nous parlez."

Le XIXe siècle et l'idée d'organisation européenne.

Après la chute de Napoléon, sous l'inspiration d'un esprit généreux mais faible, Alexandre I. les plénipotentiaires de Vienne sont animés du désir d'établir une paix durable ; "ils se promettaient, écrit le chevalier de Genz, le secrétaire du Congrès, une réforme générale du système politique de l'Europe, des garanties de paix, bref le retour à l'âge d'or". C'est dans cet esprit qu'Alexandre invita ses alliés à entrer dans la Sainte Alliance. C'est un essai nouveau pour réaliser la république très chrétienne rêvée par Sully et l'abbé de Saint-Pierre. Vaille que vaille, la paix fut à peu près sauvegardée jusqu'à 1853. Mais les Congrès de la Sainte Alliance servirent plus à défendre contre les aspirations des peuples les droits de souverains qu'à instaurer la paix et à organiser l'Europe, car un ferment irrésistible travaillait les nations. Les guerres de la Révolution et de l'Empire avaient jeté les germes du principe démocratique du droit des nationalités ; une voix qui venait de Sainte-Hélène et qui paraissait venir d'outre-tombe, présentait la réorganisation de l'Europe sur la base des nationalités comme

ayant été la pensée dominante de Napoléon et devant devenir la base de la politique européenne au XIX^e siècle. De fait, l'histoire politique du XIX^e siècle et du XX^e est celle du développement de l'affranchissement des nationalités.

Lamartine en 1848 lance à la face des souverains un appel du droit des nations. Michelet, Quinet, Mickiewicz, au Collège de France, prophétisent la naissance d'une Europe qui ne serait qu'une seule famille de peuples libres ; et on trouverait, sous un angle différent, des aspirations de même nature chez un Montalembert, un Lacordaire, un Gratry.

Mais l'enfantement des nationalités libres était difficile et long ; il était retardé par l'Allemagne bismarckienne qui prétendait fonder son unité non sur le principe démocratique du droit des peuples, mais sur le principe monarchique du droit historique des Etats et sur la fausse théorie, d'apparence scientifique, des races. Pour réaliser l'unité allemande, elle incorporait à l'Allemagne, par la force, des Polonais, des Danois, des Français.

Les organisations internationales.

Après 1870, l'Europe vécut dans un état de malaise perpétuel que les diplomates cherchèrent à rendre plus supportable en aménageant ce qu'on a appelé le " concert européen " qui est encore, à l'état embryonnaire, une manière de société des nations et qui s'est évertué à résoudre pacifiquement des conflits dangereux. C'est l'époque où se multiplient les grandes organisations internationales, les congrès, les conférences : telle la conférence de Berlin pour l'Afrique. Pour qu'on put parler d'une Société des Nations, il fallait que se multipliasent les occasions de vie internationale et que peu à peu s'implantât dans les esprits l'idée que le règne du droit peut remplacer, tout au moins améliorer largement, le règne de la force. Ce fut notamment le grand mérite de deux conférences de La Haye, celle de 1899 réunie sur l'initiative du Tsar Nicolas II, et celle de 1907, sur l'initiative des Etats-Unis, qui aboutirent à la création du Tribunal permanent d'arbitrage. Elles auraient certes pu être plus efficaces si l'opposition de l'Allemagne et de ses alliés n'avait fait échouer les projets de limitation des armements et d'arbitrage obligatoire, soutenus par les représentants de l'Entente. Dans l'affaire du Dogger-Bank, dans celle des déserteurs de Casablanca, dans celle du *Carthage* et du *Manouba*, le tribunal a eu le mérite non pas sans doute de sauver la paix mais de fournir tout au moins l'instrument pratique d'une solution amiable.

Certes les institutions de La Haye n'ont pas empêché la guerre de 1914, mais elles ont contribué à remettre en honneur l'idée de droit dans les relations internationales et si tant de nations se sont rangées du côté de la France attaquée, de la Belgique violée, l'œuvre de La Haye n'y est peut-être pas étrangère. Au surplus, comment aurait-on pu, à La Haye, faire œuvre définitive dans l'état de violence et d'injustice où l'Allemagne victorieuse avait mis l'Europe. Avant de penser à établir une base durable de paix et de droit, il fallait que l'Europe se libérât. Quand l'Allemagne eut attaqué, l'Europe entière eut l'impression que le règne du droit serait pour longtemps impossible si elle triomphait, que sa chute au contraire serait le signal d'une libération des peuples opprimés ; le droit nouveau et la paix durable ne pouvaient s'établir que sur les ruines du militarisme allemand et les premiers signes des temps nouveaux ne pouvaient être que le retour des Alsaciens et des Lorrains à leur patrie, la renaissance d'une Pologne, l'indépendance des peuples de l'Europe.

Si j'ai insisté sur ces précédents historiques, c'est qu'il importait de vous donner l'impression de la continuité de la chaîne d'idées et d'événements qui nous a amenés pendant cette guerre à l'idée d'une société des nations ; il fallait en outre vous montrer les difficultés qui ont toujours empêché d'arriver au résultat. A la Haye, M. Léon Bourgeois a dit " qu'on y avait entendu, encore bien lents, mais déjà réguliers et distincts, les premiers battements de cœur de l'humanité ". Eh bien, non. Nous avons vu que l'humanité n'a pas attendu, pour s'organiser, les conférences de La Haye ; la société du Moyen Age est celle dont l'effort magnifique s'est approché le plus près du résultat cherché. L'heure est venue d'une tentative nouvelle à laquelle il faut apporter toute notre bonne volonté. " Il faut en venir, écrivait dès 1916 M. Hanoteaux dans la " Revue des Deux Mondes ", à la fondation de cette société des Etats que tant de nobles inspirations et les instincts populaires ont appelée de leurs vœux. L'histoire européenne est depuis des siècles, en marche vers cet idéal ; l'heure est venue de le réaliser ".

Conditions de l'existence d'une société des nations.

Voyons donc dans quelles conditions devrait être constituée, pour être viable, une société des nations.

Le premier obstacle à son existence est d'ordre philosophique et pratique en même temps ; c'est, -M. Léon Bourgeois et la plupart

de nos contemporains ne l'ont pas vue—la philosophie individualiste du XVIII^e siècle et de la Révolution.

L'objection qu'on entend faire à la Société des Nations, qui a été celle de M. Clémenceau et de toute notre presse est celle-ci : nous ne voulons pas d'un "sur-état"; chaque état doit être absolument indépendant et maître chez lui. Or, de deux choses l'une, ou bien la Société des Nations ne rendra que des services d'ordre secondaire et peut-être même ne sera pas viable, ou bien elle sera un pouvoir supérieur aux nations et alors elle deviendra un très puissant organisme, assez puissant pour modifier radicalement toute l'assiette politique et tout le système idéologique sur lesquels vit l'Europe actuelle. Expliquons-nous.

Peut-on concevoir un pouvoir supérieur aux nations qui soit cependant une émanation de ces nations. L'organisme collectif constitué par émanation de plusieurs organismes individuels peut-il posséder un pouvoir indépendant et supérieur à celui de ces individus, et ce pouvoir est-il d'une autre nature, d'une essence différente. En d'autres termes, la Société des Nations composée de représentants des nations est-elle qualifiée pour imposer son autorité aux individus nations? Voilà la question. Les uns disent non. Mais en bonne logique on est amené à répondre : oui : il le faut, sans quoi elle ne sera qu'un trompe l'œil, si, à la première difficulté sérieuse, elle n'a pas l'autorité nécessaire pour venir à bout des égoïsmes nationaux, si "sacrés" qu'ils se prétendent. De même que l'Etat existe au-dessus et en dehors des individus, la Société des Nations, même constituée uniquement des représentants des Etats, peut vivre d'une existence propre et acquérir une autorité supérieure aux nations.

Elle sera d'abord appuyée par l'opinion universelle, cette grande force des âges démocratiques, qui est, elle aussi, une force distincte et supérieure à la collection des opinions individuelles. Est-elle assez forte pour obliger les gouvernements à se plier aux décisions de la Société des Nations ?

A coup sûr, la Société des Nations, organe supranational, serait plus forte et plus bienfaisante si elle pouvait appuyer son existence à un principe extérieur et supérieur aux nations elles-mêmes : tel fut, jusqu'à la grande déchirure de la Réforme, le Pouvoir du Pape, docteur en droit et tuteur des droits des faibles. Nous touchons ici au problème si délicat des sanctions dont les événements de 1936, la guerre italo-éthiopienne ont montré la complexité et l'extrême difficulté. Remarquons que les sanctions d'ordre économique peuvent devenir très efficaces contre un petit Etat, ou même contre un grand Etat à qui

manquent certaines matières premières indispensables, telles que le pétrole. Mais s'il s'agit d'un Etat tel que l'Angleterre ou l'U.R.S.S. qui possède toutes les ressources? Ce qui, par ailleurs, accroît la difficulté du cas italo-éthiopien, c'est que, si l'Ethiopie a été admise dans la Société des Nations, elle n'est tout de même pas un Etat fortement constitué et délimité, et que la violation de sa frontière ne peut être absolument assimilée à celle de la Belgique ou de la Suisse. Il reste que tout cela est infiniment complexe et délicat, et que, comme toute les institutions humaines, la Société des Nations est condamnée à rester imparfaite, partiellement inefficace et toujours précaire. Ce n'est pas là une raison pour ne rien faire.

Certes, de telles prérogatives données à la Société des Nations comporteraient pour chacun des Etats des limitations de souveraineté qu'ils ne sont pas disposés à accepter. Il faut bien voir cependant que pas plus que le droit des individus, le droit des Etats n'est absolu; il est limité par toutes les interdépendances inhérentes à toute vie en société. Seul, dans son île, Robinson Crusoe, avant l'arrivée de Vendredi, était un souverain absolu. Toute convention entre deux ou plusieurs nations comporte une limitation de la souveraineté de chacune d'elles. Pour les nations comme pour les individus, les devoirs de justice, la loi morale, sont des freins aux appétits naturels, à la passion de dominer: or ils sont la condition même du progrès, le seul critère de la civilisation.

De même qu'un homme a le droit de faire usage de sa liberté pour l'aliéner partiellement ou totalement, une nation a le droit de faire usage de sa souveraineté pour l'aliéner partiellement ou totalement. L'indépendance, pour les peuples, comme la liberté pour les individus, consiste non à rejeter toute règle, tout frein d'une autorité supérieure, mais à ne s'y soumettre qu'après l'avoir discuté et volontairement accepté. Ainsi, l'idée de société des nations réintroduit dans la vie politique la notion de limitation, de relativité, de contrat. Ce sont les principes sur lesquels était fondée la société féodale. Nous sommes donc en présence d'une conception des relations internationales toute différente de celle qui a dominé depuis le XVI^e siècle. Il s'agit de reconstruire la société politique à la lumière de principes sociaux qui s'éloignent de l'idéologie du XVIII^e siècle et de la Révolution française et dont il faudrait aller chercher certaines racines philosophiques avant Grotius et la Réforme jusque dans les conceptions chrétiennes du Moyen Age.

RENÉ PINON.

LA GRÈCE ET SES RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'EGYPTE

PAR

JEAN SCHATZ

CHEF DE LA SECTION DE STATISTIQUE
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

De toutes les colonies étrangères établies en Egypte, la colonie grecque est celle qui compte le plus grand nombre de ressortissants. Le recensement de 1927 avait démontré, en effet, que par rapport au total de la population étrangère résidant en Egypte, le nombre des Hellènes atteignait une proportion de 33·8 pour cent, soit plus du tiers, dont les 26·4 pour cent de l'ensemble étaient établis dans la ville du Caire et les 48·7 pour cent dans celle d'Alexandrie.

Afin de mieux faire ressortir la place prépondérante qu'occupe la colonie grecque dans la vie économique de l'Egypte, nous croyons devoir signaler qu'à l'époque du recensement précité, les 54·7 pour cent étaient occupés dans les diverses industries du pays et que sur le total général de la population industrielle de l'Egypte, elle atteignait une proportion de 7·5 pour cent ou 32·8 pour cent par rapport à la population industrielle étrangère. Or, bien que la colonie grecque résidante se développe normalement et déploie depuis de nombreuses années une activité féconde, tant dans le domaine industriel que dans le domaine commercial de notre pays, les relations commerciales entre la Grèce et l'Egypte sont demeurées non seulement stationnaires, mais elles marquent depuis quelques années une tendance régressive. En effet, comparée à l'année 1929, la valeur des marchandises importées par l'Egypte de la Grèce et exportées de l'Egypte en Grèce, marque en 1935 une régression de 48·7 pour cent et 40·8 pour cent respectivement.

Néanmoins, la diminution des échanges entre l'Egypte et la Grèce, au cours des dernières années, est proportionnellement moins importante que celle enregistrée par plusieurs autres pays étrangers. Si l'on consulte, en effet, le tableau plus loin, on constatera que des vingt pays qui font l'objet de la comparaison, onze pays accusent en 1935 à l'importation et six à l'exportation, une diminution plus forte que celle marquée par

la Grèce. Par rapport à l'année 1929, la proportion régressive la plus importante a été enregistrée par la Palestine dont l'écart défavorable atteint en 1935 les 81.4 pour cent à l'importation ; viennent ensuite la Tchecoslovaquie avec un recul de 70.3 pour cent ; la Turquie, 70.1 pour cent ; la France, 69.4 pour cent ; l'Italie, 67.2 pour cent ; l'Autriche, 60.0 pour cent ; etc. Quant à nos exportations, les pays ayant marqué la diminution la plus forte, sont : les Etats-Unis d'Amérique dont la valeur ne représente en 1935 qu'une proportion de 18.4 pour cent à peine des chiffres atteint en 1929 ; les Indes Néerlandaises qui s'inscrivent avec une diminution de 73.0 pour cent ; la Syrie, 50.7 pour cent ; la Suisse, 48.6 pour cent ; la France, 41.9 pour cent ; la Grande-Bretagne, 37.6 pour cent ; l'Italie, 36.0 pour cent ; etc. Par contre, la Roumanie, la Suède, la Tchecoslovaquie, l'Espagne, les Indes anglaises et le Japon ont accru dans une proportion plus ou moins importante le volume de leurs achats de produits égyptiens.

VALEUR DU COMMERCE EXTERIEUR DE L'EGYPTE AVEC
LES PRINCIPAUX PAYS ETRANGERS

(Exprimée en Milliers de Livres Egyptiennes)

Pays	Importations			Exportations et Réexportations		
	1929	1935		1929	1935	
	Valeur	Valeur	Dimi- nution	Valeur	Valeur	Dimi- nution
	L.E.	L.E.	%	L.E.	L.E.	%
Grèce	1,029	528	48.7	623	369	40.8
Allemagne	4,098	2,874	29.9	3,085	2,804	9.1
Autriche	672	269	60.0	295	292	1.0
Belgique	2,359	1,579	33.1	479	421	12.1
Espagne	126	57	54.8	1,183	1,558	+31.7
Etats-Unis	2,796	1,666	40.4	7,404	1,365	81.6
France	5,540	1,694	69.4	6,527	3,789	41.9
Grande-Bretagne	11,895	7,553	38.2	18,098	11,290	37.6
Indes Anglaises	1,615	713	55.9	1,088	1,837	+69.6
Indes Néerlandaises	872	449	48.5	162	41	73.0
Italie	5,498	1,801	67.2	3,612	2,312	36.0
Japon	1,820	3,869	+112.5	1,788	1,839	+2.8
Palestine	1,012	188	81.4	697	632	9.3
Pays-Bas	627	540	7.5	300	299	0.3
Roumanie	1,818	1,099	39.6	208	474	+127.8
Suède	777	369	52.5	53	237	+347.1
Suisse	692	318	54.4	1,970	1,012	48.6
Syrie	688	208	69.8	690	340	50.7
Tchécoslovaquie	1,363	411	70.3	822	936	+21.2
Turquie	1,087	325	70.1	174	88	49.4

Certes, l'autarchie et le protectionnisme ont mis frein, partout au monde, à l'allure harmonieuse de la vie économique et ont restreint les possibilités de faire valoir la liberté des échanges internationaux de marchandises, mais l'étude du commerce extérieur de la Grèce démontre que, nonobstant les mesures restrictives et les progrès enregistrés au cours des dernières années aussi bien dans le domaine agricole qu'industriel, les marchés grecs absorbent des quantités importantes de produits appartenant aux catégories des exportations égyptiennes ; il y a place, par conséquent, à une activité plus féconde que celle qui se manifeste actuellement.

Nul ne saurait méconnaître les effets néfastes du fléchissement continu des échanges internationaux, de la détresse du commerce maritime et du chômage intense et prolongé qui persiste dans presque tous les pays, faute de pouvoir rétablir la coopération économique, entre les Etats. Les restrictions douanières alternent avec les dépréciations monétaires et c'est le commerce international qui en est toujours victime. Le Président de la Compagnie de Navigation Cunard, Sir Percy Bates, a analysé ce phénomène dans le discours qu'il a adressé aux actionnaires de cette société. Il disait, en effet, " Nous assistons aujourd'hui à une guerre, à une guerre mondiale. Les armes que l'on emploie ne sont pas des flottes, des armées ou des avions, mais bien des tarifs douaniers, des contingents et des monnaies. On ne reconnaît plus aucun étalon monétaire international, et chaque fois qu'un droit de douane, un contingent ou une monnaie varie, on se trouve devant une manœuvre de guerre. Le pire, c'est que l'on ne veut pas admettre officiellement que l'on est en guerre."

Comme on voit, des hommes éminents, chaque jour plus nombreux, réclament la stabilisation des monnaies et la libération des échanges, mesures qui sont étroitement liées et qui doivent être exécutées, non pas isolément ou graduellement, mais simultanément, si l'on veut restaurer une vie économique normale.

On sait combien le commerce de l'Egypte a été affecté par ces restrictions. Les chiffres du commerce extérieur des années 1930 à 1932 ont montré à l'évidence les conséquences de la baisse sensible des prix des cotons et la répercussion provoquée en Egypte par la crise sans précédent que le monde traverse. Malgré tous les efforts déployés pour en atténuer les effets, le commerce de l'Egypte a, au cours de la période précitée, marqué une régression sensible au point de se réduire non seulement aux chiffres d'avant-guerre, mais d'enregistrer en 1932 une

valeur inférieure de L.E. 1.075.000 à celle de la moyenne 1909-1913 et de L.E. 53.6 millions au-dessous des résultats enregistrés en 1929, dont L.E. 28.8 millions à l'importation et L.E. 24.8 millions à l'exportation.

Cependant, grâce à l'activité déployée par tous les intéressés, un progrès sensible a été enregistré au cours des trois dernières années, progrès dû notamment à la sage politique économique suivie par les dirigeants qui n'épargnèrent aucun effort pour apporter des améliorations constantes dans l'organisation commerciale et industrielle de l'Egypte. En effet, la valeur totale des importations de l'Egypte qui, comparée à l'année 1929, s'était réduite en 1932 de 51.4 pour cent et celle des exportations de 47.9 pour cent, la proportion régressive se trouve ramenée en 1935 à 42.6 et 32.2 pour cent respectivement.

Avant de montrer quel a été le mouvement commercial entre la Grèce et l'Egypte au cours de ces dernières années, ainsi que les possibilités d'expansion des échanges réciproques des deux pays, il nous semble opportun de donner un aperçu sur l'aspect général des progrès réalisés dans quelques uns des principaux domaines de l'activité nationale de la Grèce.

1.—TERRITOIRE ET POPULATION

La Grèce est un pays agricole par excellence ; la petite culture y prédomine, mais en raison du climat très sec et de la nature montagneuse du sol, les terres cultivées ne représentent qu'un tiers environ de la superficie totale. (1)

Envisagée au seul point de vue des chiffres, la densité de la population grecque n'est pas énorme. Elle est de 52 habitants par kilomètre carré.

(1) Les modifications suivantes ont été apportées à différentes époques à la superficie de la Grèce :

Superficie initiale après l'indépendance de l'Etat (protocole de Londres de 1830, traité de Constantinople 1832)	km. ² 47.516
Superficie annexée des Iles Ioniennes (Traité de Londres de 1864)	2.695
Superficie annexée de Thessalie et Arta (Convention de Constantinople de 1881)	13.395
Superficie après la cession de 395 km. ² à la Turquie (Traité de Constantinople de 1897)	63.211
Superficie des territoires annexés après les guerres balkaniques (traité de Londres et de Bucarest, 1913, décision arbitrale des Grandes Puissances, 1914)	58.583
Superficie des territoires annexés après la Guerre Européenne (Traité de Neuilly 1919 et de Sévres 1920)	29.039
Superficie actuelle de la Grèce après la cession à la Turquie de la Thrace Orientale et des Iles Imbros et Ténédos (20.634 km. ² , Traité de Lausanne de 1923)	130.199

C'est beaucoup en comparaison de la Turquie (31 habitants) ou de l'Albanie (36) ; mais c'est peu si on la compare à la population de l'Egypte qui est de 405 habitants par kilomètre carré ou de la Belgique (262), de la Hollande (226), de l'Italie (132) ou même de la Bulgarie et de la Roumanie (55 et 60). Cependant, il ne suffit pas d'envisager la situation sous cet aspect ; il faut en même temps considérer que les surfaces productives de ces pays —étendues cultivées et cultivables, forêts et prairies— représentent jusqu'à 90 pour cent de la superficie totale, alors qu'en Grèce elles ne forment qu'une proportion inférieure à la moitié avec un sous-sol qui est loin d'être susceptible de contrebalancer l'insuffisance du sol.

Sur cette terre déjà insuffisante, la population prolifique s'accroît au rythme de 80.000 âmes par an. Dans dix ans, si les conditions actuelles se maintiennent, elle se sera accrue de 800.000 individus. Y aura-t-il de la place et du travail pour tout le monde ? Certes, la situation est défavorable, même plus défavorable que celle de l'Italie, dont la terre est plus féconde, dont la richesse est plus grande, chez qui pourtant la question des débouchés pour la population en excédent domine l'activité politique.

Ce que a rendu la situation encore plus difficile c'est qu'à la suite de longues et épuisantes guerres libératrices, le pays s'est trouvé dans la nécessité de recueillir et d'établir plus d'un million de réfugiés. Dans ce but, 24.450 millions de drachmes (317.326.500 dollars-or) ont été dépensés au cours des années 1922-1932. Une grande partie de cette somme, énorme pour un petit pays, représente des capitaux, du travail et du matériel indigène, le reste fut procuré au moyen d'emprunts contractés à l'étranger.

En Grèce, le sort a fait que tous les débouchés de sa population se sont en même temps fermés. Pendant que les Etats-Unis d'Amérique réduisaient à quelques centaines par an le contingent de l'immigration grecque, un nombre considérable de réfugiés étaient refoulés dans les étroites frontières de la Grèce, chassés de Turquie et de Russie. Brusquement, du jour au lendemain, des habitudes séculaires furent bouleversées. La population, qui se mouvait à l'aise dans tout le bassin oriental de la Méditerranée, sur tout le pourtour de la Mer Noire, a été forcée de se replier en Grèce, de se serrer dans un espace trop restreint, qui ne pouvait lui fournir ni le champ d'action, ni les éléments de gain auxquels elle était habituée.

Le nombre des réfugiés recensés en 1928 par pays d'origine et sexe était le suivant :

RÉFUGIÉS RECENSÉS EN 1928

Pays d'origine	Total	Hommes	Femmes
Asie Mineure	626.954	293.086	333.868
Thrace	256.635	126.837	129.798
Pontus	182.169	88.271	93.898
Bulgarie	49.027	25.070	23.957
Caucase	47.091	24.410	22.681
Constantinople	38.458	20.234	18.224
Autres pays	21.515	11.510	10.005
TOTAL	1.221.849	589.418	632.431

Le tableau précédent fait ressortir que par rapport au total général, le nombre des réfugiés originaires de l'Asie Mineure et de la Thrace atteint une proportion de 51.3 et 21 pour cent respectivement. Aussi, les données relatives à la population énoncées ci-après, révèlent-elles, que pendant que la superficie territoriale de la Grèce ne s'est accrue entre 1821 et 1935 que de 174 pour cent, la population a augmenté dans une proportion beaucoup plus forte, soit de 628 pour cent.

SUPERFICIE TERRITORIALE ET POPULATION DE LA GRÈCE

Années	Superficie en Kilo-mètres carrés		Popul tion		Habitants par km. ²
	Chiffres absolus	Nombres Indices	Chiffres absolus	Nombres Indices	
1821... ..	47.516	100	938.765	100	19.76
1870... ..	50.211	106	1.457.894	155	29.04
1889... ..	63.606	134	2.187.208	233	34.39
1907... ..	63.211	133	2.631.952	280	41.64
1920... ..	150.833	317	5.531.474	589	36.67
1928... ..	130.199	274	6.204.684	661	47.66
1935... ..	130.199	274	6.830.000	728	52.46

Le phénomène le plus caractéristique du développement démographique en Grèce est le recul progressif de la population rurale par

rapport à l'accroissement de la population urbaine, ce qui a eu pour conséquence une notable augmentation du nombre des villes. L'installation des réfugiés y a contribué pour beaucoup au cours des dernières années. Ainsi, alors qu'en 1907, le nombre des villes de plus de 5 000 habitants n'était que de 39 avec une population totale de 616 954 âmes; en 1920, ce nombre s'est trouvé porté à 64 avec une population de 1 324 242, pour atteindre 85 en 1928, avec une population de 2 058 510 âmes, soit le tiers environ de la population totale de la Grèce.

Néanmoins, ce n'est pas la population en surnombre ou l'insuffisance de la terre qui rendent la situation défavorable, mais surtout l'insuffisance des moyens. En effet, la Grèce n'a pas les moyens financiers de mettre à profit le sol dont elle dispose; il faut des capitaux importants pour arracher des terres aux marais et des populations au paludisme. Cependant, comme on le verra plus loin, malgré les moyens restreints dont la Grèce disposait, la plupart des principales branches de son économie se sont, au cours de ces dernières années, sensiblement améliorées.

II.—LA PRODUCTION AGRICOLE

Si l'on remonte aux années qui ont suivi immédiatement la Grande Guerre, on constatera que la production agricole de la Grèce était fort limitée. Les éléments de première nécessité, les céréales par exemple, lui faisaient défaut. Toute son existence économique était soumise au régime de son exportation, et cette exportation elle-même ne se composait, en fait, que de trois articles : le vin, le raisin sec et le tabac. Que les débouchés extérieurs se ferment à ces produits, comme cela arrive aujourd'hui, et toute la structure financière du pays était menacée.

D'ailleurs, ce mal était ancien; le Gouvernement Hellénique avait compris le péril et avait tout mis en œuvre pour le conjurer. Une de ses préoccupations fondamentales, maintes fois exprimée, était de développer en Grèce la culture des céréales assez largement pour que les achats à l'étranger pussent être diminués progressivement et qu'en fin de compte le pays pût se suffire à lui-même. Le Péloponèse, l'Attique et d'une manière générale, presque toute l'ancienne Grèce, sont impropres à la culture du blé. La Thrace se consacrant au tabac, il ne restait donc plus que les riches plaines de la Thessalie et de la Macédoine. Or, par l'assèchement et la mise en culture des immenses marais de la vallée de l'Axios, le but fut atteint. Le travail commencé depuis plusieurs années est déjà presque achevé.

C'est sur l'assistance du capital étranger que la Grèce s'est surtout appuyée pour entreprendre sa reconstitution économique. A cet effet, on a dû procéder à l'exécution de grands travaux de drainage et d'irrigation, à l'organisation du crédit agricole, à l'amélioration des méthodes de culture et à l'adoption d'autres mesures visant toutes à augmenter le revenu agricole national. Œuvre difficile mais indispensable et urgente pour un pays ayant à entretenir une population subitement accrue par l'afflux des réfugiés, et qui grandit annuellement sans pouvoir se déverser dans d'autres contrées, en raison des restrictions de l'immigration.

Grâce aux multiples encouragements d'ordre moral et matériel prodigués par l'État, on est parvenu, au cours de ces dernières années à créer maintes coopératives agricoles, dont le nombre s'élève à 6.000 environ. L'organisation syndicale a grandement contribué au développement du crédit agricole. La Banque Agricole, basée sur le principe coopératif, octroie à un taux d'intérêt très bas, ses avances aux syndicats agricoles et même aux agriculteurs non-syndiqués.

Parallèlement et simultanément, se développent l'enseignement agricole et les stations agronomiques d'expérimentation destinées à l'amélioration des plantes et des produits.

Ces mesures ont abouti à des résultats des plus encourageants. En effet, la production de 1935 a été l'une des plus importantes de ces dernières années. La superficie cultivée en Grèce a atteint 2.190.950 hectares (5.214.460 feddans) en 1935 contre 2.144.495 hectares (5.201.500 feddans en 1934, et 1.544.629 hectares (3.676.300 feddans) en 1929. Comme on le verra plus loin, ce développement qui, comparé à l'année 1929 atteint en 1935 une proportion de 41.8 pour cent se rapporte principalement au blé, aux légumineuses, au coton et aux raisins de table et vinifiables.

La Grèce avait importé en 1929 une quantité de 597.909 tonnes de blé et 31.222 tonnes de farines de blé, quantités qui pesaient lourdement sur sa balance commerciale très déficitaire. C'est pourquoi, l'une des premières préoccupations des intéressés a été de stimuler davantage la culture du blé, dont la production a été simultanément protégée par un droit d'entrée très lourd et par le système de rachat du blé indigène par la Commission de concentration du blé qui assure aux producteurs un prix rémunérateur. Le décret du 9 mai 1933 disposait que, pour le maintien du prix du pain ou bien pour la diminution des oscillations de ce prix, il est donné faculté au Ministre de l'Intérieur de réglementer

par ses délibérations, à notifier à la Commission centrale des tarifs, les espèces, les qualités et les pourcentages du blé importé et moulu, ainsi que la période du commencement et de la fin de ces mesures. D'autres dispositions de la même loi établissaient un contrôle sur les mouvements des prix du blé et des farines. Pour la protection du blé indigène, il est établi chaque année un pourcentage d'achat obligatoire par l'organe officiel désigné à cet effet par l'Etat. Les importateurs qui, éventuellement obtiennent l'exemption d'observer ce pourcentage, doivent verser à l'organe susmentionné une contribution spéciale, proportionnelle à la quantité importée et qui jouit de ce bénéfice.

Les lois et décrets précités qui, en définitive visaient l'augmentation et la protection de la production intérieure du blé, ont été des plus efficaces. La moyenne annuelle de la production du blé durant la période quinquennale de 1928 à 1932 s'est élevée à 392'000 tonnes ; cette production a été portée en 1933 à 772'000 tonnes, en 1934 à 699'000 tonnes pour atteindre en 1935 environ 740'000 tonnes, soit une augmentation de 5·9 pour cent par rapport à l'année précédente et de 88·8 pour cent par rapport à la production moyenne des années 1928 à 1932. Cependant, malgré l'augmentation de la production au cours des trois dernières années, on n'a pas enregistré une diminution correspondante des importations de blé et de farine lesquelles se sont élevées à 444'200 tonnes en 1935 (13·2 pour cent de l'ensemble des importations) contre 261'000 tonnes en 1934 (8·5 pour cent de l'ensemble des importations) et contre 449'300 tonnes en 1933 (15·9 pour cent de l'ensemble des importations).

La quantité de blé et de farine dont a disposé la consommation s'est donc élevée à 1'184'200 tonnes en 1935 et a ainsi considérablement dépassé la quantité moyenne de consommation des années 1928 à 1932 qui s'était élevée à 652'000 tonnes par an, soit à un chiffre supérieur de 81·6 pour cent. Cette augmentation est due à l'accroissement de la population, à l'augmentation de la consommation par individu, à la mise en réserve d'une certaine quantité par les producteurs et, enfin, à la diminution de la production du maïs.

Le tableau comparatif ci-après donne un aperçu sur l'écart favorable enregistré par les principaux produits cultivés en Grèce pendant les années 1929 et 1935.

SUPERFICIES CULTIVÉES ET PRODUCTIONS AGRICOLES

Produits	Superficies Cultivées			Production		
	1929	1935		1929	1935	
	Stremmes	Stremmes	Aug. %	Tonnes	Tonnes	g. %
Céréales :						
Froment... ..	5.007.815	8.461.810	69.0	311.179	739.728	137.7
Orge	1.446.004	2.061.116	42.5	103.535	193.795	87.1
Meteil	343.107	515.149	50.1	18.374	29.518	60.8
Maïs	2.034.913	2.231.694	10.0	177.798	191.477	7.7
Avoine	1.023.478	1.318.398	28.8	60.651	100.197	65.2
Seigle	519.218	733.802	41.3	34.163	55.447	62.3
Autres	91.807	49.224	-46.6	6.946	6.944	—
TOTAL ...	10.466.402	15.371.193	46.9	712.646	1.317.106	84.8
Légumes secs	532.698	781.433	46.7	29.516	48.620	61.7
Légumes frais :						
Pommes de terre...	67.689	1.858.580	178.6	34.970	104.200	198.0
Autres légumes frais ...	350.266	430.738	23.1	189.377	337.820	78.1
TOTAL ...	417.895	6.931.818	48.2	224.347	442.020	97.0
Plantes industrielles et aromatiques :						
Tabac	1.012.238	802.929	-20.7	68.788	46.062	-33.0
Coton	202.362	445.394	120.1	11.032	35.336	220.3
Sésame	191.521	285.523	49.1	3.161	6.451	104.1
Anis	10.058	9.462	- 5.9	332	367	10.5
Autres	24.142	62.550	159.1	704	3.909	455.2
TOTAL ...	1.440.321	1.574.401	9.3	83.967	92.125	9.7
Plantes fourragères	627.630	947.712	51.0	139.746	263.844	80.2
Vignobles :						
Mout	1.164.425	1.505.056	29.3	254.624	494.617	91.3
Raisins de table	11.314	188.129	163.8	18.270	102.796	462.6
Raisins secs	590.063	757.608	28.4	(1) 139.271	213.077	53.0
Autres cultures	135.543	164.650	21.5	—	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX ...	15.446.291	21.809.500	41.8	—	—	—

(1) Raisins frais destinés à la dessiccation.

Le tableau précédent fait ressortir que, comparés à l'année 1929, la plupart des produits agricoles de la Grèce accusent en 1935 une progression sensible ; les rendements moyens des différentes cultures se sont, grâce aux efforts déployés par le Ministère grec de l'Agriculture, considérablement améliorés. Si l'on consulte, en effet, les chiffres énoncés ci-dessus, on constatera que la proportion d'augmentation enregistrée par la production est sensiblement supérieure à celle marquée par les superficies cultivées. L'écart le plus important a été enregistré par les superficies plantées en pommes de terre, dont la proportion d'augmentation atteint en 1935 les 178.6 pour cent et la production 198.0 pour cent.

Cependant, ce n'est que depuis quelques années que la culture des pommes de terre, en Grèce, a pris de l'extension. Elle était presque inconnue auparavant dans ce pays, qui était tributaire de l'étranger pour son approvisionnement en pommes de terre, attendu que la production indigène était insignifiante. Les principales régions productrices sont le Péloponèse, la Crète et la Macédoine. Eu égard au chiffre de sa population, la Macédoine, en dépit de l'augmentation de sa production propre, est encore obligée, non seulement d'importer des pommes de terre étrangères, en hiver surtout, mais aussi d'en faire venir de certaines autres parties de la Grèce, notamment de Crète, des Iles Ioniennes (Corfou) et de Thessalie. Jusqu'il y a quelques années, la production grecque convrait à peine les 15 pour cent de la consommation, mais ce pourcentage a, depuis lors, progressivement augmenté en provoquant une diminution graduelle des importations qui ne se sont chiffrées en 1935 qu'à 1.8 pour cent des quantités nécessaires à la consommation intérieure.

C'est la culture du coton qui, après celle du blé et des pommes de terre, a marqué au cours des dernières années, la progression la plus forte. Afin de donner une forte impulsion à la culture cotonnière, le Gouvernement Hellénique a créé, par la Loi No 5211 du 28 juillet 1931, un Institut du Coton qui comprend des spécialistes des Ministères de l'Agriculture et de l'Economie Nationale, de la Banque Agricole et de l'Ecole Supérieure Agronomique.

Le but assigné à l'Institut est le suivant :

(a) L'examen scientifique de toute question relative à la production du coton (plusieurs espèces de coton, méthodes de travail du terrain, ensemencement, engrais, arrosage, récolte du produit, etc.) ;

- (b) Lutte contre les maladies du coton ;
- (c) La production des graines adaptées, les soins à donner pour leur reproduction et la distribution aux agriculteurs ;
- (d) Les pratiques à entreprendre pour l'installation d'égreneuses modernes et de magasins de coton ;
- (e) Les pratiques pour le jugement d'arbitrage sur la qualité du coton ;
- (f) La proposition à l'Etat des mesures législatives et administratives relatives au coton, et
- (g) Toutes autres mesures analogues.

Aussi a-t-on confié à l'Institut du coton les soins de l'amélioration de la culture de toutes les plantes textiles, telles que le lin, le chanvre, etc., et de l'aide à leur accorder.

Les recettes de l'Institut sont :

(a) Une surtaxe d'importation sur le coton importé de l'étranger, d'une drachme et dix-sept centimes par kilogramme. Cette taxe est perçue séparément et versée à l'Institut du coton par l'intermédiaire de la Banque de Grèce au commencement de chaque trimestre. Est exempt de cette surtaxe, mais pour une quantité périodiquement établie, le coton importé de l'Egypte et d'une longueur supérieure à 30 millimètres. Cette longueur est certifiée par l'Office Commercial d'Egypte et aussi par des échantillons prélevés aux douanes d'importation et examinés par le Ministère de l'Agriculture ou par l'Institut du coton.

(b) Les recettes de la vente du coton, de la graine de coton et autres produits de l'Institut, ainsi que les recettes de toute autre provenance.

L'activité déployée par l'Institut du coton est mise en évidence dans son compte-rendu de l'année 1935 qui signale les résultats obtenus depuis 1931, année de sa fondation :

(1) Augmentation de la superficie des cultures de coton de 175.000 à 550.331 stremmes ;⁽¹⁾

(2) Augmentation de la production de coton non égrené de 10 à 48 millions de kilogrammes, soit plus du quadruple ;

(3) Augmentation du rendement moyen par stremme de 21 pour cent ;

(4) Introduction de la culture du coton dans tous les districts dupays où elle pouvait s'opérer avec succès ;

(1) Une stremme équivaut à 1000 mètres carrés.

(5) Application de méthodes aptes à réduire les frais de culture et augmenter les revenus ;

(6) Amélioration de la qualité du coton du pays de manière à ce qu'elle se rapproche de la qualité américaine et même qu'elle la dépasse ;

(7) Production d'une quantité de coton telle, qu'elle permette d'éviter une sortie annuelle de change d'une valeur de 500 millions de drachmes.

D'ailleurs, les chiffres publiés par l'Institut International d'Agriculture que nous reproduisons ci-après, font ressortir, que comparées à la moyenne quinquennale 1929-1930 à 1933-1934, les superficies cultivées et la production du coton se sont accrues en 1935-1936 de 145 et 214 pour cent respectivement.

PRODUCTION DU COTON ÉGRÉ

Années	Superficies Cultivées			Production		
	Hectares	Feddans	Nombres Indices	Tonnes	Cantars	Nombres Indices
Moy. 1929-30-1933-34	22.100	52.598	100	4.300	97.708	100
1934-35	37.168	88.460	168	7.800	173.611	181
1935-36	54.245	129.103	245	13.500	300.480	314

L'extension de la culture cotonnière a non seulement contribué à faire progresser l'industrie textile dans le pays, mais elle a réduit sensiblement les sommes considérables que la Grèce versait à l'étranger pour ses importations annuelles de coton brut. Si l'on consulte, en effet, les statistiques douanières de la Grèce, on constatera que le total dépensé pour l'importation de coton brut qui s'était chiffré à 750 millions de drachmes en 1932 s'est réduit à 224 millions en 1935.

Le placement de la production du coton est assuré par la couverture des besoins de l'industrie indigène. Le pays consomme environ 24.500 tonnes de coton égré, quantité exigeant une superficie de plantation d'environ 90.000 hectares (214.243 feddans) ; il ne faudrait donc qu'augmenter de 85.140 feddans les superficies cultivées et de 11.000 tonnes a production pour que les industries textiles de la Grèce aient toute la matière première nécessaire à leur exploitation.

Cependant nous ne pensons pas que la Grèce puisse produire toutes les qualités de coton et par conséquent toutes les quantités nécessaires à son industrie ; car les statistiques douanières helléniques font ressortir

que les qualités à longue fibre et notamment celles fournies par l'Égypte accusent à l'importation, contrairement aux autres variétés d'autres provenances, une progression sensible. En effet, bien que comparée à l'année 1931 la quantité totale de coton importée par la Grèce se soit réduite en 1935 de 30 pour cent environ, la participation de l'Égypte en, par rapport au total, ne s'était chiffrée en 1931 qu'à 3,6 pour cent et, en 1935, est passée à 16,3 pour cent. La quantité de coton égrené fournie à la Grèce par l'Égypte qui ne s'était élevée en 1931, qu'à 364 tonnes environ s'est accrue graduellement les années suivantes pour atteindre en 1935, 1.167 tonnes, soit une quantité trois fois supérieure à celle de l'année 1931.

Les États Unis d'Amérique qui avaient fourni à la Grèce en 1932 et 1933 la moitié environ du total du coton importé, trouvent leur quote-part réduite en 1934 et 1935 à 38,1 et 23,2 pourcent respectivement.

La Turquie, dont la participation par rapport au total avait atteint en 1931, les 60,1 %, ne s'inscrivit en 1934 et 1935 qu'à 0,1 pour cent et néant respectivement. Par contre, les cotons indiens importés, qui s'étaient chiffrés en 1932, à 274 tonnes seulement atteignent en 1934 et 1935 une quantité douze fois plus forte.

Le tableau suivant donne une aperçu sur les changements importants enregistrés au cours des cinq dernières années par les principaux pays fournisseurs de coton de la Grèce.

IMPORTATION DE COTON ÉGRENÉ

	1931	1932	1933	1934	1935
Quantité (tonnes)					
Égypte	364	3,6	609	812	613
États Unis d'Amérique	2.110	20,8	3.778	51.963	778
Indes	274	7,0	274	3.111	288
Autres	62	6,8	193	2,8	293
Total	1.010	6,1	1.094	55,6	1.094
Part en %	100	100	100	100	100
Total	100	100	100	100	100
Indes	27,4	71,9	25,1	5,1	26,2

Au cours des dernières années, l'intervention de l'État s'est également manifestée par la restriction des étendues cultivées en coton qui ont été réduites de 92.867 hectares, chiffre moyen des années 1926-1930

à 63.373 hectares en 1932 et par la réduction des anciens stocks invendus grâce à des achats de tabacs des anciennes récoltes, dont 13 millions d'okes de tabacs détériorés furent détruits par le feu. L'étendue affectée en 1935 à la culture du tabac a été de 80 293 hectares contre 73.229 hectares en 1934, soit 9·7 pour cent en plus. Le tabac a non seulement maintenu en 1935 son rang comme l'article d'exportation le plus important de la Grèce, mais il l'a amélioré. En 1935, le tabac a constitué les 49,5 pour cent des exportations totales, tandis qu'en 1934 il n'en représentait que les 36.98 pour cent et en 1933 les 30.88 pour cent. L'exportation de ce produit a atteint 50.037 tonnes en 1935, contre 37.382 tonnes en 1934, alors qu'elle s'était élevée en 1926 et 1927 à 55.324 et 53.420 tonnes respectivement.

L'augmentation enregistrée par les exportations du tabac qui, comparées à l'année 1934, se sont accrues de 33,8 pour cent en 1935, est d'autant plus appréciable que par suite de la situation économique mondiale, la plupart des pays en ont restreint la consommation, forçant ainsi les principaux pays producteurs d'appliquer des mesures restrictives sur les superficies cultivées. En effet, il résulte des publications de la Société des Nations que la récolte mondiale de tabac a atteint son maximum en 1930 avec 24,2 millions de quintaux et son minimum en 1932 avec 20,4 millions. L'Inde a pris la place des Etats-Unis d'Amérique en tant que plus grand pays exportateur de tabac du monde; ces deux pays produisent ensemble plus de la moitié de la quantité totale de tabac venant sur le marché. La superficie cultivée aux Etats-Unis d'Amérique a été réduite en 1934, de 24 pour cent par l'intervention du Gouvernement; dans la même année, la récolte a diminué de 20,5 pour cent. Les principaux pays producteurs de tabac des Antilles (Cuba, République Dominicaine, Porto-Rico) ont également réduit leur production, alors que le Brésil l'a augmentée. La récolte totale des pays du Proche-Orient (Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie) a été en 1934 de 35·7 pour cent inférieure à la récolte moyenne de la période 1925-1929.

Depuis 1929, on a enregistré en Grèce une graduelle et constante extension de la superficie occupée par la culture des raisins secs de Corinthe. La production de raisin sec au cours de l'année 1935 est estimée en effet, à environ 141.750 tonnes, contre 127.615 en 1934 et 107.168 tonnes en 1933, dépassant ainsi la production moyenne annuelle des dix dernières années. Aussi, l'exportation du raisin sec de Corinthe, du Sultanine et du Rosaki a-t-elle atteint 101.304 tonnes

en 1935, contre 98.463 tonnes en 1934. En vue de protéger la culture et le commerce du raisin sec, la loi du 22 juillet 1933 institue une organisation économique autonome, dotée de la personnalité juridique et ayant pour but : 1^o d'assurer l'équilibre de l'offre et de la demande des produits au moyen de restrictions ou de l'achat libre des résidus de la production ; 2^o de favoriser la propagande à l'intérieur et à l'étranger ; 3^o de prescrire les soins à donner pour l'amélioration de la qualité, des conditions de culture et de la diminution du coût de production de ces produits. La loi établit en outre que, par délibération des Ministères des Finances, de l'Agriculture et de l'Economie Nationale, il peut être imposé chaque année une contribution pécuniaire sur le raisin exporté à l'étranger. Une autre loi du 26 septembre 1933 dispose que, dès son entrée en vigueur, il est permis d'interdire, par des décrets promulgués, sur la proposition du Ministère de l'Agriculture, l'exportation à l'étranger de produits agricoles grecs (fruits frais et légumes, figes sèches et, en général, tous les produits secs, olives de table, miel) sans l'application d'un contrôle de leur qualité et de leur pureté, qui sont attestées par l'apposition, sur l'emballage, de la marque nationale d'exportation, ou simplement par la fourniture d'un certificat de contrôle.

En ce qui concerne les vins, malgré la crise que traverse l'industrie vinicole grecque depuis 1930, la superficie occupée par la vigne destinée à la production de raisins vinifiables a accusé au cours des dernières années une tendance constante à l'augmentation. Pour favoriser l'écoulement de la production, des accords spéciaux furent conclus avec les pays importateurs et surtout avec la France, qui absorbe de fortes quantités de vins grecs. La production du moût s'est élevée en 1935 à 494.617 tonnes, dont 7 pour cent, soit 34.566 tonnes ont été exportées à l'état de moût ou de vin, contre en 1934, 357.813 tonnes dont 11 pour cent, soit 40.849 tonnes ont été exportées sous forme de moût ou de vin.

Après l'abondante production d'huile d'olive obtenue en 1932, qui s'était chiffrée à 225.821 tonnes et qui avait déterminé une forte augmentation des exportations, la production obtenue en 1934 qui s'est élevée à 216.910 tonnes, fut inférieure à celle de 1932 mais dépassa celle de 1933 qui n'avait atteint que 163.790 tonnes. La réduction des exportations espagnoles et l'augmentation de la demande italienne ont créé pour les exportations grecques d'huile d'olive une situation des plus favorables. Les exportations de l'année 1935 se sont chiffrées en

effet, à 11.148 tonnes, contre 6.871 tonnes en 1934, soit un écart favorable de 4.277 tonnes ou de 62.2 pour cent.

Les produits agricoles qui ont également enregistré une forte progression sont : les raisins de table, dont les superficies cultivées se sont accrues pendant le court intervalle des sept dernières années (1929-1935) de 163.8 pour cent ; le sésame de 49.1 pour cent ; les légumes secs de 46.7 pour cent ; les céréales de 46.9 pour cent ; etc.

D'ailleurs, un autre indice éloquent du développement et de l'amélioration de l'agriculture de la Grèce nous est fourni par l'état comparatif ci-après :

PRODUCTION DES ARBRES HESPÉRIDÉS, FRUITIERS, ETC.

Désignation	Unités	1929	1935	Augmen- tation
				%
Citrons	Milliers	39.138	125.539	220.7
Cédrats	"	5.304	5.166	— 2.6
Oranges	"	60.782	134.670	121.6
Mandarines	"	45.164	83.308	84.4
Pommes	Tonnes	4.831	11.998	148.3
Poires	"	10.094	12.937	28.2
Figues sèches	"	24.583	28.110	14.3
Châtaignes	"	3.971	6.321	59.2
Amandes	"	4.204	5.986	42.4
Noix	"	2.989	5.309	77.6
Caroubes	"	18.814	19.283	2.5
Glands	"	8.908	17.205	93.1

Il résulte des chiffres énoncés au tableau précédent que, pendant l'intervalle des sept dernières années, la production des citrons a plus que triplé et que celle des oranges et des pommes a plus que doublé. Une progression importante est accusée également par la plupart des autres produits et notamment par les mandarines dont la proportion d'augmentation atteint en 1935, les 84.4 pour cent ; les noix, 77.6 pour cent ; les glands, 93.1 pour cent ; les châtaignes, 59.2 pour cent ; les amandes 42.4 pour cent ; les poires 28.2 pour cent ; etc.

D'autre part, le tableau suivant, qui donne des chiffres comparatifs sur les animaux de ferme existants en Grèce en 1929 et 1934, démontre que l'effectif des différentes espèces d'animaux accuse également une augmentation sensible, ce qui a permis de réduire les importations de bétail. Le rapprochement des chiffres des recensements de l'année 1929 et 1934 fait ressortir, en effet, que le nombre des bœufs s'est accru de 14.3 pour cent ; celui des buffles de 23.2 pour cent ; celui des chèvres de 24.6 pour cent ; celui des moutons, de 36.2 pour cent. Par contre, l'effectif des ânes est demeuré, durant le même intervalle presque stationnaire.

EFFECTIF DES ANIMAUX DE FERME

Designation	1929	1934	Augmentation
			%
Bœufs	831.059	950.270	14.3
Buffles	43.001	52.980	23.2
Moutons	5.805.646	7.910.059	36.2
Chèvres	4.179.214	5.206.494	24.6
Anes	380.648	380.114	—

Les effectifs du bétail et de la volaille de toutes espèces ont augmenté constamment depuis 1926. Toutefois, la richesse zootechnique grecque est encore très loin de satisfaire aux besoins du pays. Pour cette raison, les importations du bétail et de la volaille vivants continuent à être considérables. Cependant, l'augmentation de la production locale des produits dérivés (lait, beurre, fromage, œufs, etc.) a permis de réduire sensiblement les importations de ces produits pendant les dernières années. La production de l'aviculture présente en 1935 par rapport à l'année 1934 une augmentation de 27.5 millions d'œufs malgré la diminution de 15.048 têtes que représente le chiffre global des oiseaux de basse-cour. Le chiffre global de ces oiseaux était de 11.246.166 en 1935, contre 11.261.214 en 1934.

Aussi, de l'enquête effectuée par le Conseil Supérieur Economique sur l'activité déployée dans le domaine agricole au cours de l'année 1935, résulte-t-il que la participation de la production par genre de produits à la couverture des besoins de la consommation intérieure s'est élevée, comparativement à l'année 1928 comme suit :

RAPPORT DE LA PRODUCTION A LA CONSOMMATION

Produits	1928	1935
	%	%
Blé	39.5	61.1
Légumineuses	51.5	77.3
Pommes de terre	46.9	98.2
Coton	51.0	69.0

En général, le pourcentage de participation de la production indigène des céréales à l'ensemble de la consommation, qui représentait en 1928 les 56.6 pour cent est passé en 1934 et 1935 à 71.5 et 81 pour cent respectivement. Les récoltes abondantes de ces dernières années ont favorisé les classes agricoles du pays ; et l'amélioration sensible de leur situation a eu une répercussion favorable sur les autres branches de l'économie nationale.

Les progrès considérables réalisés par l'agriculture sont dus notamment à la Banque Agricole de Grèce qui continua à déployer ses efforts pour le développement et pour l'amélioration de la production agricole. Elle a favorisé la baisse des prix, par l'achat de divers produits ; elle a distribué aux agriculteurs des semences de bonne qualité ; elle a encouragé la création de magnaneries, d'associations, de fromageries, d'huileries, etc., et elle a aidé à l'étude et à l'exécution de divers travaux d'irrigation et d'assèchement.

Ainsi qu'il résulte des données énoncées ci-après, exprimées en millions de drachmes, le montant des avances à court terme consenties aux agriculteurs et aux coopératives agricoles par la Banque Agricole de Grèce ont atteint au cours des deux dernières années environ deux milliards de drachmes.

AVANCES CONSENTIES PAR LA BANQUE AGRICOLE DE GRÈCE

	1932	1933	1934	1935
Aux agriculteurs	378	465	484	721
Aux coopératives	727	924	1,434	1,116
Total .	1,105	1,389	1,918	1,837

D'autre part, en vue de protéger les agriculteurs endettés la loi grecque du 21 octobre 1933 établit la vérification obligatoire de leurs dettes avec, pour sanction, l'extinction de celles qui ne sont pas dénoncées par le créancier dans les termes prescrits ; il est établi, en outre, que l'exécution forcée contre les agriculteurs doit être autorisée dans chaque cas par le Président du Tribunal, après le défaut de paiement d'au moins deux termes annuels.

III.—LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avant les guerres balkaniques, à l'exception de quelques importantes mais rares fabriques de produits alimentaires, le mouvement industriel de la Grèce était presque insignifiant. Même les petits métiers étaient alors à l'état embryonnaire. Dans quelques îles seulement, la construction navale avait pris une certaine extension de même que le travail manuel à domicile. Ces deux branches d'activité nationale ont constitué le point de départ de l'industrie hellénique.

Le développement industriel de la Grèce est donc tout récent ; jusqu'aux premières années de la guerre mondiale, la production industrielle était des plus modestes. C'est entre les années 1915 et 1920 que fut donnée

une première impulsion à l'industrie grecque. La paralysie des transports maritimes, qui fut la conséquence de la guerre sous-marine à outrance, le blocus que le pays eut à subir en 1917, la concentration de troupes nombreuses sur le front de Salonique, amenèrent l'établissement d'un nombre important de nouvelles fabriques, tandis que les industries existantes augmentaient leurs installations. L'afflux de capitaux après la signature des traités de paix de 1919 et 1920, qui attribuaient à la Grèce des nouveaux territoires, l'accroissement soudain de la population, principalement autour des centres urbains, sont autant de facteurs décisifs qui agirent sur le développement industriel rapide pendant les années d'après-guerre.

La Grèce s'est, en effet, efforcée de s'affranchir de sa dépendance envers les grands pays industriels. Aux industries qui lui étaient naturelles (distillerie, briqueterie, tannerie), elle a adjoint de nouvelles qui utilisent certaines matières premières autrefois exportées à l'état brut (savonnerie, engrais chimiques, soierie). D'autres ont été créées de toutes pièces (tissage de la laine et du coton, produits chimiques, explosifs, papeterie, etc.).

D'ailleurs, les nombres-indices publiés par la Société des Nations dans son annuaire de l'année 1935-1936, et reproduits au tableau suivant, montrent l'essor considérable enregistré au cours des dernières années par la production industrielle de la Grèce.

NOMBRES-INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (1)
(Base : 1928)

Groupement et pondération	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935
Indice Général (100)	102	105	109	103	112	127	143
Textile (26.3)	101	110	116	120	135	154	160
Alimentation (23.3)	102	92	93	81	84	94	123
Tubac (3.4)	103	100	99	93	99	102	111
Industries Chimiques (12.8)	117	106	97	83	100	108	125
Métallurgie (1.2)	75	101	93	93	106	93	82
Industries Mécaniques (1.4)	94	88	86	72	68	137	145
Bâtiment (6.3)	105	107	108	109	110	142	143
Papier (1.5)	121	125	130	128	143	202	165
Habillement (1.6)	77	67	55	44	48	49	49
Electricité (6.9)	130	167	192	200	208	246	288
Cuir (15.3)	80	92	103	81	100	100	90

L'indice précédent repose sur la production effective de 57 articles manufacturés, comprenant la presque totalité de la production industrielle de la Grèce. L'augmentation est presque générale dans la plupart des branches industrielles, notamment dans la catégorie des industries

(1) Les calculs représentent des moyennes arithmétiques pondérées, la pondération étant basée sur la valeur de la production en 1928.

textiles, de la laine, du coton, du chanvre, du jute et de la soie dont la proportion d'augmentation en 1935 est de 60 pour cent par rapport à l'année 1928. Les produits de l'industrie textile en Grèce sont : les filés et tissus de coton, les filés et tissus de laine, les couvertures de lit en coton et en laine, les articles tricotés, les cordes et ficelles, les tissus de jute et de chanvre, les sacs, la soie, les soieries et les tapis.

Bien que l'industrie textile soit de création récente, elle occupe une place prépondérante parmi les industries nationales de la Grèce, grâce au développement graduel et constant enregistré au cours des dernières années. En effet, le pourcentage de pondération de la production de ce groupement atteint en 1935, par rapport au total général, une proportion de 26,3 pour cent. Un autre indice, encore plus éloquent sur l'évolution graduelle et favorable de cette industrie, nous est fourni par les chiffres énoncés au tableau suivant :

NOMBRES-INDICES DE LA PRODUCTION DES TEXTILES
(Base : 1925-1929=100)

	1930	1931	1932	1933	1934
Production des tissus de coton	156	164	164	328	361
„ des tissus de laine	125	122	122	171	188
„ des tissus de soie	196	240	296	288	312
„ des filés de coton	124	130	130	145	166

La production des tissus de coton fournis par les tissages mécaniquement est évaluée à cinq millions de yards de toiles diverses (drills, aladjas, etc. et surtout cabot : 2.500.000 mètres) ; le développement de l'industrie indigène a permis d'exclure presque entièrement du marché les cabots japonais et américains.

Comme nous l'avons vu ailleurs, le coton employé a été fourni en partie par la production indigène et le reste a été importé de l'étranger.

Le développement remarquable enregistré ces dernières années par l'industrie textile est dû notamment aux efforts déployés par le Ministère Grec de l'Agriculture qui encouragea simultanément, par tous les moyens en son pouvoir, l'industrie et la culture du coton.

Les usines travaillant la soie fonctionnent normalement. La plus grande partie de leur production est absorbée par les tissages de la vieille Grèce et le reste est exporté à l'étranger. Aussi, la production des soieries progresse-t-elle rapidement au point de provoquer, non seulement une réduction sensible de l'importation des étoffes de soie étrangères, mais d'en assurer l'exportation en Egypte, Turquie, Yougoslavie et Albanie.

En vertu de sa loi du 10 septembre 1934, sur la protection de la sériciculture, la Grèce impose sur les cocons importés de l'étranger une contribution de 15 pour cent de leur valeur sur le marché international. Le montant de ces contributions est déposé en compte spécial à la disposition du Ministère de l'Agriculture pour le développement et l'encouragement de la sériciculture et de l'industrie de la soie. D'autres dispositions de la loi réglementent l'importation des cocons en la limitant aux besoins annuels de l'industrie, compte tenu de la production indigène de cocons et des stocks éventuellement invendus des exercices antérieurs. Cette mesure semble avoir été des plus efficaces, car la production des cocons et le rendement par hectogramme des graines mises à l'incubation qui ne s'étaient chiffrés, en 1933, — année qui a précédé l'application de la nouvelle loi, — qu'à 2.189 tonnes et 118.8 kilogr., atteignent en 1934, 2.576 tonnes et 150.4 kilogrammes, soit une progression de 17.7 et 26.6 pour cent respectivement. D'autre part, la production de la soie grège, qui s'était élevée à 215 tonnes en 1933, a atteint 310 tonnes en 1934, soit une augmentation de 44 pour cent.

L'industrie des tissus de laine a continué à progresser, principalement en ce qui concerne les tissus du commerce. Les fabriques macédoniennes produisent près de 1.500.000 mètres de tissus de tous genres.

Toutefois, la production macédonienne des tapis s'est sensiblement réduite ; cette régression est due surtout à la crise économique générale qui a eu pour conséquence une forte réduction de la consommation dans tous les pays et notamment aux Etats Unis d'Amérique, qui absorbaient les 80 pour cent de la production hellénique.

Les usines travaillant le jute produisent divers articles tels que les " tchouls " (bandes à tabacs), sacs, toiles d'emballage ; et celles travaillant le chanvre produisent environ 600.000 kilogrammes de cordes et ficelles.

Parmi les diverses industries qui se sont fortement implantées en Grèce au cours de ces dernières années, celle du ciment a réalisé les plus grands progrès. Actuellement, les fabriques suivantes travaillent en Grèce l'établissement d'Eleusis, avec deux fours rotatifs et une production annuelle d'environ 50.000 tonnes ; la fabrique du Pirée avec deux fours rotatifs et une production de 80.000 tonnes en moyenne par an ; l'établissement de Volo, avec un four rotatif pouvant produire annuellement jusqu'à 35.000 tonnes de ciment, ainsi que la fabrique de Chalcis dans l'île d'Eubée, de construction récente, avec un four rotatif et une production annuelle de 30 000 tonnes. Ces fabriques, dans lesquelles sont investis des capitaux dépassant 200 millions de drachmes, donnent

du travail à 1.200 ouvriers et emploient journellement environ 4.000 Kw. de force motrice. La production a atteint en 1934, 248.000 tonnes contre 200.000 en 1933. Les importations des ciments qui s'étaient chiffrées en 1929 à 75.936 tonnes se sont réduites graduellement au cours des années suivantes pour ne s'inscrire qu'à 193 tonnes en 1934 et 178 tonnes en 1935.

L'industrie du papier est également parmi celles qui se sont sensiblement développées, mais elle ne répond pas encore aux besoins de la consommation du pays. La Grèce est encore tributaire de l'étranger pour le papier à écrire, le papier d'imprimerie et le papier pour journaux. L'industrie locale produit principalement du carton, du papier d'emballage et du papier à écrire ordinaire. Cependant, deux fabriques, à Patras et à Eghion, commencent à fournir du papier à écrire de bonne qualité. Les matières premières employées par les fabriques locales proviennent en majeure partie de l'étranger; ce sont surtout les pâtes de bois fournies par les pays scandinaves. On utilise également les pâtes chimiques venant principalement d'Allemagne. Pour les papiers ordinaires, on emploie une petite quantité de pâte préparée sur place avec de vieux chiffons.

L'industrie des articles en cuir a continué à évoluer normalement. On confectionne des valises, des sacoches, des sacs à main pour dames et divers autres articles dont l'importation de l'étranger a diminué. Cependant, les cuirs à semelles ont eu à supporter la concurrence des semelles en caoutchouc (crêpe), dont l'importation a augmenté au détriment de l'industrie indigène.

Les conséquences de la crise économique sur l'industrie hellénique, ont été moins graves que dans d'autres pays. Pour le prouver, on peut citer les faits suivants :

(1) Dans l'économie mondiale, les valeurs industrielles ont subi la plus forte baisse. En Grèce également, les valeurs industrielles ont subi, au cours des dernières années, de sensibles fluctuations, mais elles ont marqué, en général, une résistance remarquable. L'industrie grecque étant de création récente, elle aurait pu, par conséquent, éprouver des pertes considérables si la crise n'avait pas évolué en Grèce d'une manière plus ou moins normale ;

(2) Le chômage n'a pas atteint en Grèce des proportions réellement inquiétantes, du moins en ce qui concerne les industries. Le chômage a touché principalement la classe instruite n'ayant pas une spécialité, alors qu'il a été très faible dans la catégorie des bons techniciens et ouvriers de l'industrie.

Les progrès de l'industrie hellénique que nous avons illustré dans les pages précédentes sont dus, d'une part, à l'initiative et à l'esprit d'entreprise privés et, d'autre part, à la politique protectionniste de l'Etat. La protection de l'Etat s'est doublement affirmée au cours des dernières années, d'abord par l'introduction d'un tarif douanier qui, aujourd'hui, protège amplement l'industrie locale et, ensuite, par l'adoption d'une législation spéciale qui accorde la franchise sur les machines, permet des hypothèques sur les installations, donne la préférence aux produits helléniques pour les fournitures à l'Etat, offre la garantie de celui-ci aux emprunts industriels, octroie des privilèges particuliers à la fabrication destinée à l'exportation, etc. Aussi, l'exportation des produits industriels bénéficie-t-elle de la ristourne des droits d'entrée sur les matières premières importées.

Grâce à l'application de toutes ces mesures, l'amélioration observée durant ces dernières années dans l'industrie a continué. L'indice de la production industrielle, année de base 1928=100 qui était de 111.79 pour l'année 1933 et de 127.47 pour l'année 1934, a enregistré pour l'année 1935 une hausse de 15.13 pour cent en s'inscrivant à 142.60.

La valeur totale de la production industrielle a atteint, au cours de cette dernière année, 10.076 millions de drachmes, soit une augmentation de 1.6 pour cent par rapport à l'année 1934 où elle s'était élevée à 9.913 millions de drachmes. La plus forte augmentation a été marquée par les industries chimiques qui accusent une progression de 17.5 pour cent ; celles du bois ont progressé de 13 pour cent et les industries mécaniques de 7.8 pour cent.

Tandis qu'en 1910 il y avait en Grèce moins de 500 entreprises industrielles occupant environ 20.000 ouvriers, avec une production estimée en valeur à 600 millions de drachmes, on compte en 1934, 4.200 entreprises assurant du travail à environ 280.000 ouvriers, avec une production dépassant 10 milliards de drachmes.

Le grand accroissement du nombre des ouvriers et du montant des salaires au cours des vingt dernières années devait fatalement inciter l'Etat à prendre des mesures protectrices en faveur de la classe ouvrière. La législation ouvrière est l'œuvre de la Direction du Travail qui fonctionne au Ministère de l'Economie nationale, subdivisée en deux sections : celle du Travail et celle des Coopératives et de la Prévoyance Sociale, à laquelle est rattaché aussi un Corps d'Inspection du Travail composé de surveillants des deux sexes. Le Statut Organique du Ministère prévoit également l'existence d'un Haut Conseil Consultatif du Travail et d'un Conseil Arbitral. Leur rôle est considérable puisque, tous deux, ont le droit d'opiner sur toute question importante.

D'après les calculs du Conseil Economique Supérieur, la production industrielle hellénique couvrirait, en 1928, les 58·6 pour cent de la consommation nationale ; ce pourcentage atteint en 1935 les 75·03 pour cent. En même temps, la dépendance de l'étranger, en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières, tend à décroître ; et tandis qu'en 1928, les matières premières importées de l'étranger constituaient les 43·1 pour cent du total de la consommation des industries helléniques, cette proportion s'est réduite à 37·5 pour cent en 1933 et à 36·9 pour cent en 1934, la production indigène couvrant le reste.

Néanmoins, l'industrie hellénique assurant actuellement les trois quarts environ des besoins du pays en produits industriels, on pourrait se demander, si d'ici peu, elle ne serait pas à même d'éliminer entièrement l'importation étrangère. Il y a lieu d'en douter, non seulement parce qu'elle manque de capitaux, mais aussi parce qu'elle manque de main d'œuvre qualifiée et que la rationalisation dans toutes les branches de l'activité industrielle, fait presque complètement défaut. D'ailleurs, l'indice des importations de produits industriels finis a atteint, en 1935, 70·14 pour cent, contre 60·95 pour cent en 1934 (année de base 1928=100) et celui des exportations s'est élevé à 118·71 contre 131·14 en 1934. L'année 1935 a donc marqué une augmentation des importations et une diminution des exportations des produits industriels. Ce gonflement des importations est attribué, d'une part, à l'augmentation du pouvoir d'achat de la population et, d'autre part, à la diminution de l'écart existant entre les prix intérieurs et les prix de l'étranger.

* * *

Le développement important enregistré au cours des dernières années tant dans le domaine agricole qu'industriel a eu une répercussion heureuse sur les finances publiques de la Grèce.

Après avoir vu son unité monétaire déprécier au quinzième de sa valeur d'avant-guerre jusqu'au moment de sa stabilisation de l'année 1928 et au trente-quatrième de cette valeur depuis l'année 1932, la Grèce est aujourd'hui un des pays d'Europe dont l'unité monétaire a la plus infime valeur ; toutefois, bien que la drachme ait perdu depuis 1932 environ 65 pour cent de sa parité or, elle a cependant conservé dans une proportion beaucoup plus grande son pouvoir d'achat à l'intérieur du pays et la Grèce est, de tous les pays d'Europe, celui où le coût de la vie est le plus bas. L'amélioration de la situation monétaire est caractérisée par ce fait que la Banque Nationale de Grèce a pu réduire son taux d'escompte de 9 pour cent à 7½ pour cent au mois d'avril 1933 et à 7 pour cent au mois d'octobre de la même année. Depuis lors, ce

taux est demeuré sans changement. Cette réduction n'avait aucun danger pour la monnaie et pour la circulation, étant donné que la politique conservatrice de la Banque de Grèce était également suivie par les autres banques qui ont toujours pris en considération les besoins réels du commerce et non pas la création de sources hasardeuses de profits. La réduction du taux d'escompte a donc eu pour but et pour résultat, d'alléger les débiteurs et non pas d'augmenter les placements et d'intensifier les octrois de crédit des banques.

Le total des recettes budgétaires effectives, ordinaires et extraordinaires, a atteint son point culminant en 1930-1931, année pendant laquelle elles se sont chiffrées à 11-466.5 millions de drachmes. Ce total a fléchi au cours des deux années suivantes, mais depuis lors, il s'est relevé, et en 1934-1935 il est revenu presque au niveau de 1930-1931, soit à 9-841.9 millions de drachmes (86.2 pour cent). Le produit des impôts directs qui avait fléchi de 1929-1930 jusqu'en 1932-1933 s'est relevé au cours des années suivantes, passant de 1.500.5 millions de drachmes en 1932-33 à 2.050.5 millions en 1934-1935. L'augmentation est due aux diverses mesures prises pour accroître le produit des impôts existants et créer quelques nouveaux impôts, entre autres, l'impôt sur le chiffre d'affaires dont le taux est fixé à 1½ pour cent et qui est destiné à compenser le déficit du produit des droits d'importation par suite des restrictions auxquelles les importations ont été soumises en raison de la crise. Le produit des taxes professionnelles, y compris celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires, s'est élevé, en 1934-1935 à 638.3 millions de drachmes, contre 356.7 millions en 1933-34 et 297.6 millions en 1932-1933.

Le total des dépenses a atteint son niveau le plus élevé en 1929-1930, année pendant laquelle les dépenses effectives, comparées à celles de l'année précédente, se sont accrues de 1-457.3 millions de drachmes. En 1930-1931, les dépenses effectives ont poursuivi leur mouvement de progression, mais les dépenses de capital ont été comprimées. Pendant l'année 1931-1932, on a réduit de 5 pour cent les traitements des fonctionnaires de l'Etat et diminué certaines autres dépenses. Néanmoins, les dépenses sont tombées au niveau le plus bas en 1932-1933, exercice pendant lequel on a réduit de 25 pour cent les intérêts de la dette intérieure ; d'autre part, on n'a fait figurer dans les comptes de cette année que 30 pour cent des intérêts de la dette extérieure, à savoir la fraction transférée ; et on a suspendu l'amortissement de la dette par d'autres moyens que le rachat de titres sur le marché. En 1934-1935, les réductions de traitements imposées en 1931-1932 ont été supprimées. Cette augmentation des

dépenses a été compensée en partie par une réduction de 15 pour cent sur les traitements du personnel nouvellement recruté et par la diminution de diverses indemnités. Les dépenses effectives, autres que les intérêts, n'ont cependant pas cessé de progresser régulièrement depuis 1932-1933.

D'après les résultats au 31 décembre 1935, les budgets des exercices écoulés, depuis celui de 1932-1933 jusqu'à celui de 1934-1935, ont laissé un excédent de 137.434 239 drachmes.

Il ne faut pas toutefois oublier que ces résultats n'ont pu être obtenus que par une diminution du service de la dette au cours des dernières années ainsi que par la réduction du financement des travaux productifs et la suppression presque totale des dépenses de défense nationale. Aussi, semble-t-il difficile que cette politique de restrictions puisse être maintenue.

A l'exclusion de la dette flottante et des emprunts garantis par l'Etat, le montant de la dette publique, au 30 avril 1936 était le suivant :

Dette intérieure (millions de drachmes)	11.187.2
" extérieure " " " " " " " " " "	31.607.9
TOTAL	<u>42.795.1</u>

Le service des dettes de guerre et des dettes intergouvernementales a été suspendu en 1931-1932 à la suite du moratoire Hoover et n'a pas encore été repris. Le service des autres dettes, tant intérieures, qu'extérieures, a été assuré régulièrement jusqu'en mai 1932. A partir de cette date, les modifications suivantes y ont été apportées :

(a) L'amortissement de toute la dette publique a été suspendu à partir du 1er mai 1932 ;

(b) L'intérêt de tous les emprunts en drachmes a été réduit de 25 pour cent à partir du 1er avril 1932 ;

(c) Pour ce qui est de la dette extérieure, les montants suivants ont été transférés :

1932-33	30	%	(premier accord)
1933-34	27.5	%	
1934-35	35	%	(deuxième accord)
1935-36	35	%	

Toutefois, il ne convient pas d'envisager l'avenir économique de la Grèce sous un jour trop sombre, à condition cependant qu'elle retrouve la stabilité et la tranquillité politique. C'est, pour les Etats, la première condition d'une saine économie.

Les réserves d'or et d'avoirs étrangers dans les banques étaient les suivants :

1932	1.599	millions de drachmes
1933	3.954	" " "
1934	4.013	" " "
1935	3.261	" " "

D'autre part, l'activité des Chambres de compensation a été la suivante :

		Capitaux			
1932		4.050	millions de drachmes		
1933		4.849	" " "		
1934		5.462	" " "		
1935		6.615	" " "		

Quant aux billets en circulation, ils marquent, au cours des dernières années, une progression constante :

1932		4.714	millions de drachmes
1933		5.449	" " "
1934		5.686	" " "
1935		5.988	" " "

En général, il est manifeste que l'activité économique de la Grèce s'est développée dans des proportions importantes. Ainsi l'ont peut voir, par les chiffres énoncés ci-après, un indice significatif de la prospérité du pays dans la somme des dépôts aux caisses d'épargne postales et à la Banque Nationale de Grèce, lesquels ont passé de 3.343 millions de drachmes en 1932 à 5.115 millions en 1935.

DÉPÔTS AUX CAISSES D'ÉPARGNE

	1932	1933	1934	1935
Caisses d'épargne Postales	1.256	1.767	2.139	2.402
Caisses d'épargne auprès de la Banque Nationale de Grèce..	2.087	2.579	2.794	2.713
TOTAL ...	3.343	4.346	4.933	5.115

IV.—LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Le développement du commerce extérieur de la Grèce a été lent jusqu'à la guerre : il ne se chiffrait en 1913 qu'à 296 millions de drachmes-or. Mais à la suite des changements radicaux qui sont survenus dans le territoire et dans la population depuis les dernières guerres et qui ont modifié entièrement la situation, le commerce extérieur a atteint en 1935, 7.555 millions de drachmes stabilisées dont 4.538 millions à l'importation et 3.017 millions à l'exportation. Néanmoins, depuis l'année 1929, le commerce de la Grèce a marqué un recul considérable. En effet, si l'on compare la valeur du commerce extérieur de la Grèce en l'année 1929 à celle de 1935 on constatera que les importations ont fléchi de 13.276 millions à 4.538 millions de drachmes stabilisées, soit un recul de 8.730 millions ou de 65.8 pour cent ; et que les exportations

se sont réduites de 6.960 à 3.017 millions de drachmes stabilisées soit une baisse de 3.943 millions ou de 56.7 pour cent.

Néanmoins, la proportion régressive enregistrée par le commerce extérieur de la Grèce, n'est pas plus forte que celle marquée au cours des dernières années par la plupart des autres pays du monde. En effet, bien que les échanges de la Grèce soient sensiblement inférieurs à ceux de l'Égypte, les chiffres énoncés au tableau suivant font ressortir que le mouvement commercial de la Grèce a subi un recul dont la proportion est presque égale à celle de l'Égypte. Mais si l'on compare le mouvement commercial des deux dernières années, on constatera que la Grèce a augmenté en 1935 ses importations et ses exportations de 5.8 et 10 pour cent, alors que la progression marquée par l'Égypte ne s'élève qu'à 1.9 et 2.4 pour cent respectivement.

VALEUR DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ ET DE LA GRÈCE
(en millions de dollars-or des États-Unis à la parité de 1929)

Années	Égypte				Grèce			
	Importations		Exportations		Importations		Exportations	
	Valeur	Nombres Indices	Valeur	Nombres Indices	Valeur	Nombres Indices	Valeur	Nombres Indices
1929	267	100	258	100	173	100	90	100
1930	229	85.9	155	61.3	137	79.2	75	83.3
1931	141	52.1	118	46.6	115	66.5	51	10.-
1932	95	35.6	91	36.0	65	37.6	35	38.9
1933	88	32.9	95	37.5	47	27.2	29	32.2
1934	88	32.9	96	37.9	49	28.3	31	34.4
1935	93	34.8	102	40.3	59	34.1	40	44.4

La balance commerciale de la Grèce est demeurée largement déficitaire ; l'excédent de la valeur des importations sur les exportations s'est totalisé, au cours des années 1927 à 1935, par 34.9 milliards de drachmes stabilisées, soit un déficit moyen annuel de 3.9 milliards. Le déficit commercial, qui était en moyenne de 196.2 millions de drachmes stabilisées par an pour la période décennale 1851-1860, s'est élevé à 4.448 millions pour la période décennale 1911-1920 et a atteint une moyenne de 5.232 millions de drachmes stabilisées pour la période allant de 1921 à 1930.

Comme on le voit, la Grèce est un pays à balance commerciale fortement passive. Elle est obligée, pour le paiement d'une grande partie de ses importations, de s'appuyer sur les autres postes actifs de la balance des comptes, tels que les remises des émigrants, les revenus de la marine marchande, les dépenses des touristes, etc. Etant donné pourtant que

les rentrées invisibles dont il s'agit sont particulièrement sensibles aux convulsions subies périodiquement par l'activité économique, le problème du commerce extérieur prend une portée vraiment fondamentale dans ce complexe d'intérêts hétérogènes que constitue l'économie hellénique.

Devant l'impossibilité d'augmenter ou de maintenir les exportations au niveau des années précédentes, le Gouvernement grec avait songé à réduire les importations et à continger les marchandises étrangères sur la base des exportations de ses produits.

Avant d'appliquer cette politique, le gouvernement promulgua la loi du 26 avril 1932 portant abandon de l'étalon-or. Par une autre loi, il avait augmenté les coefficients de multiplication des tarifs d'entrée, alors que par la même loi du 26 avril 1932, la concession des devises étrangères a été limitée aux besoins du commerce extérieur.

Une fois ces mesures préliminaires adoptées, le nouveau règlement du commerce extérieur a été inauguré par la loi du 29 avril 1932.

En vertu de cette loi, les Ministres de l'Economie nationale et des Finances ont été munis de larges pouvoirs pour l'application du nouveau règlement. Ils ont, en effet, été autorisés : (1) à fixer des contingents pour les marchandises à importer ; (2) à réduire ou à augmenter les dits contingents ; (3) à accorder des permis spéciaux pour l'importation ; (4) à élever les droits d'entrée ; et enfin, (5) à interdire l'importation de certains articles. En outre, cette loi précise que les importations des marchandises étrangères pourront être autorisées, à condition que le paiement soit effectué intégralement ou partiellement par un échange avec les articles helléniques.

D'autre part, pour faciliter les rapports commerciaux avec les pays étrangers, cette loi permet en même temps la conclusion d'accords provisoires ou de conventions commerciales et la fondation d'Offices de compensation avec les gouvernements, les organismes publics et privés des pays étrangers, indépendamment et sans préjudice des accords ou traités commerciaux précédemment conclus.

En se basant sur les systèmes de clearing officiels ou privés dans le règlement des paiements des transactions commerciales, la Grèce a appliqué deux sortes d'échanges commerciaux de compensation : (1) l'échange intégral ; (2) l'échange partiel. En même temps, ces échanges de compensation se subdivisent en obligatoires et facultatifs. Il faut noter aussi, que le règlement des paiements, d'après le système des clearings est appliqué en Grèce, non seulement pour le paiement des

transactions commerciales, mais aussi pour toutes sortes de rapports économiques et financiers (paiement des dettes commerciales, règlement des dépôts bloqués en banque, les envois des émigrants, le paiement de frêts, d'assurance, etc.).

Le taux des droits de douane sont fixés en drachmes-or qu'on multiplie par des coefficients variables. Jusqu'en 1931-1932, ces coefficients oscillaient entre 5 et 10 drachmes-papier par drachme-or. A partir de 1932-1933, ils ont été portés à 15, à 20 et 22 drachmes et, à partir de 1933-1934, deux coefficients supplémentaires fixés à 25 et à 30 drachmes respectivement, ont été établis pour certains articles (instruments scientifiques, bijoux d'or et d'argent, armes à feu, munitions, articles de luxe).

Cependant, ainsi qu'il résulte du tableau suivant, les recettes douanières ont marqué au cours des quatre dernières années des oscillations assez fortes, malgré la majoration des droits de douane appliquée sur un grand nombre d'articles. En effet, après avoir atteint en 1932 environ 2.282 millions de drachmes, elles ont reculé en 1933 et 1934 à 2.140 et 2.210 millions respectivement mais pour se relever en 1935 et atteindre 2.630 millions de drachmes.

Les produits contribuant dans une proportion importante dans les recettes douanières de la Grèce sont notamment le blé, le sucre et la benzine dont la participation par rapport au total des droits d'entrée perçus a été en 1935 de 18.6, 17.4, et 9.5 pour cent respectivement.

SPÉCIFICATION DES PERCEPTIONS DOUANIÈRES
(Exprimées en milliers de drachmes)

	1932	1933	1934	1935
Droits d'entrée :				
Blé	531.518	396.906	226.261	386.816
Farine	2.155	1.036	1.221	1.818
Riz	33.221	27.516	33.074	36.701
Café	53.093	55.641	66.016	69.559
Sucre	355.197	325.836	358.764	361.553
Benzine	152.685	190.915	161.240	197.939
Pétrole des nouvelles provinces...	53.108	35.460	42.815	50.451
Autres marchandises	613.870	619.271	848.940	970.298
TOTAL	1.794.847	1.682.580	1.738.261	2.075.135
Droits de sortie	14.671	20.562	17.898	17.787
Octroi... ..	452.984	423.565	440.056	523.695
Droits de statistique sur l'importation	3.109	2.920	3.635	4.292
" " " l'exportation	1.382	1.706	1.501	1.468
Autres taxes	14.877	9.017	8.805	8.137
TOTAL GÉNÉRAL ...	2.281.870	2.140.350	2.210.158	2.630.514

Pendant les années 1932 à 1935, des efforts considérables ont été déployés en vue de l'amélioration de la balance commerciale. Les mesures adoptées ont contribué à la réduction du déficit et à l'augmentation des exportations, qui, par rapport à la valeur des importations, sont passées de 47.96 pour cent en 1931 à 66.49 pour cent en 1935. Ces résultats méritent d'être signalés, car on ne saurait méconnaître l'importance particulière de la balance commerciale pour l'équilibre économique et monétaire de la Grèce.

VALEUR DU COMMERCE SPÉCIAL AVEC LES PAYS ÉTRANGERS
(En milliers de drachmes stabilisées)

Années	Importations	Exportations	Balance défavorable	Exportations sur 100 drachmes d'importations	Population	Par habitant	
						Imp.	Exp.
					Milliers	Drachm.	Drachm.
1929	13.276.097	6.969.424	6.315.673	52.43	6.803	2.106	1.104
1930	10.524.285	5.985.677	4.538.608	56.88	6.397	1.615	936
1931	8.763.320	4.203.591	4.559.729	47.96	6.480	1.352	649
1932	5.083.472	2.726.179	2.357.293	53.63	6.550	776	416
1933	3.607.026	2.197.606	1.409.420	60.92	6.630	544	331
1934	3.744.399	2.529.639	1.414.760	62.22	6.716	555	315
1935	4.538.371	3.017.362	1.521.009	66.49	6.830	644	412

Malgré la crise économique mondiale et les barrières douanières, les résultats du commerce extérieur grec pendant les dernières années d'application du nouveau règlement sur le commerce, peuvent être considérés comme assez satisfaisants. En effet, le déficit de la balance commerciale, qui s'était chiffré en 1929 à 6.3 milliards de drachmes stabilisées, s'est réduit graduellement, les années suivantes, jusqu'à atteindre 1.5 milliards en 1935. Notons, d'autre part, que depuis l'année 1932, la réduction du déficit était due surtout à la diminution des importations; par contre, en 1935, cette réduction a été déterminée par l'augmentation des exportations.

Avant la guerre mondiale, les principaux pays fournisseurs de la Grèce étaient, dans l'ordre de leur importance: la Grande-Bretagne, la Russie, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la France, l'Italie. En 1935, l'Allemagne occupe le premier rang (18.6 pour cent) tandis que le deuxième et le troisième fournisseurs de la Grèce sont la Grande-Bretagne (15.5 pour cent) et l'Argentine (9.9 pour cent). La Roumanie vient au quatrième rang (7.4 pour cent), suivie des États-Unis (6.2 pour cent); de l'U.R.S.S. (4.6 pour cent); de la Tchécoslovaquie (3.9 pour cent);

de la Yougoslavie (3.8 pour cent); de l'Italie (3.7 pour cent); de la Suède (2.9 pour cent); des Indes Anglaises (2.7 pour cent); de l'Egypte (2 pour cent); etc.

Les pays qui venaient en première ligne parmi les clients de la Grèce étaient, avant la guerre mondiale: la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, la Hollande et les Etats-Unis d'Amérique. L'Allemagne, qui occupait avant la guerre mondiale le quatrième rang, se place au premier rang en 1935 comme cliente, absorbant plus du quart des exportations grecques. Les Etats-Unis d'Amérique sont au deuxième rang (16.9 pour cent), suivis de la Grande-Bretagne (12.6 pour cent); de l'Italie (5.9 pour cent); de la Suède (4.1 pour cent); des Pays-Bas (3.9 pour cent); de la Roumanie (3.2 pour cent); de l'Egypte (3 pour cent); de la France (2.7 pour cent); etc.

L'Egypte occupe en 1935 le quinzième rang dans les importations de la Grèce et le neuvième rang dans les exportations. La proportion des marchandises égyptiennes entrées en Grèce a oscillé de 1929 à 1935 entre 1.0 et 2.0 pour cent par rapport au total général. Quant à la proportion des marchandises grecques entrées en Egypte, elle est plus importante, puisqu'elle a oscillé durant la même période, entre 3.0 et 4.6 pour cent du total des exportations grecques.

Bien que la Grèce et l'Egypte aient enregistré au cours des dernières années des progrès sensibles dans les principales branches de leur économie, la paralysie progressive des échanges mondiaux, déterminée par la persistance de la crise ainsi que par la multiplication des obstacles et des facteurs de perturbation dans les relations commerciales internationales, a eu, tel qu'il résulte du tableau suivant, d'importantes répercussions défavorables sur leurs échanges réciproques.

MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE LA GRÈCE ET L'EGYPTE
(Valeur exprimée en milliers de livres égyptiennes)

ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS		BALANCE (Valeur)
	Valeur	Nombres indices	Valeur	Nombres indices	
	L.E.		L.E.		L.E.
Moy. 1924-28 ...	842	100	410	100	- 432
Année 1929... ..	1,029	122.2	623	151.9	- 406
" 1930... ..	926	110.-	295	72.-	- 632
" 1931... ..	669	79.4	244	59.8	- 425
" 1932... ..	623	74.-	227	55.4	- 396
" 1933... ..	671	79.7	277	67.6	- 394
" 1934... ..	640	76.-	255	62.2	- 385
" 1935... ..	528	62.7	369	90.-	- 159

La balance commerciale entre l'Égypte et la Grèce a été de tout temps favorable à celle-ci. Cependant, comparée à la moyenne quinquennale de 1924-28, la valeur des marchandises grecques entrées en Égypte a marqué un recul presque constant, atteignant en 1935 une proportion régressive de 37.3 pour cent. Cette différence est due notamment à la diminution sensible enregistrée depuis quelques années sur la valeur des tabacs en feuilles. En effet, ce produit, qui avait atteint en 1926 à l'importation une valeur de L.E. 451.012 s'est réduit graduellement les années suivantes pour s'inscrire en 1935 à L.E. 131.116 avec un écart défavorable de 70.9 pour cent. D'autre part, la valeur des fromages et des fruits frais importés a, durant le même intervalle, baissé de moitié et de deux tiers respectivement. Le vin, dont la valeur à l'importation s'était chiffrée en 1929 à L.E. 165.112, recule en 1934 à L.E. 19.781 et à L.E. 22.600 en 1935. Les olives, le savon commun et le superphosphate de chaux accusent également au cours des dernières années une régression sensible. En effet, les trois articles précités, dont la valeur à l'importation avait atteint en 1931, L.E. 116.489, L.E. 30.732, et L.E. 33.752, recule en 1935, à L.E. 65.258, L.E. 10.956, et L.E. 8.259 respectivement. Cependant, la différence en moins enregistrée par les olives importées est due notamment à la baisse des prix, car comparativement à la valeur qui accuse une proportion régressive de 44 pour cent, les quantités n'ont diminué que de 11.2 pour cent. Par contre, l'huile pour la fabrication du savon et l'huile d'olive, dont la valeur atteignait en 1926 L.E. 672 pour la première et, en 1928, L.E. 11.381 pour la deuxième, passe en 1934 à L.E. 37.581 et 35.249 mais pour reculer en 1935 à L.E. 16.966 et L.E. 31.666 respectivement.

Quant aux exportations de l'Égypte vers la Grèce, elles ont subi ces dernières années d'importants changements. En effet, si l'on compare la valeur des exportations de l'Égypte de l'année 1932 à la valeur moyenne des années 1924-28, on constatera qu'elles avaient reculé de 44.6 pour cent. Néanmoins, au cours des trois années suivantes et notamment en 1935, la situation s'est améliorée : la proportion régressive n'étant que de 10 pour cent inférieure aux chiffres atteints en 1924-1928 et de 34.6 pour cent supérieure à la valeur des exportations de l'année 1932, qui, comme nous l'avons signalé plus haut, était sensiblement audessous de la moyenne précitée. L'écart défavorable est dû à la diminution marquée par la plupart des articles exportés vers la Grèce et notamment par la graine de coton, l'huile de graine de coton, le maïs et le blé qui ont cessé de figurer dans les statistiques douanières égyptiennes. La valeur de la graine de coton fournie à la Grèce, qui avait atteint

L.E. 40-455 en 1929, fléchit en 1931 à L.E. 1-483 à peine et à néant en 1935 : il en est de même de l'huile de graine de coton qui, de L.E. 47-509 en 1927 s'est réduite en 1931 à L.E. 505 et à néant en 1935. D'autre part, les quantités importantes de maïs et de blé dont la valeur avait atteint respectivement en 1928, L.E. 125-276 et L.E. 20-069, cessent depuis 1931 de figurer dans les statistiques douanières égyptiennes. En outre, le sésame dont la valeur exportée avait atteint en 1928 L.E. 13.862 s'est réduit graduellement les années suivantes pour ne s'inscrire en 1935 qu'à L.E. 276 à peine ; les pommes de terre, de L.E. 20-483 en 1931 baissent à L.E. 1-296 en 1935. Par contre, les exportations de l'Egypte vers la Grèce, de coton brut, d'éponges, d'oignons, de bananes, de riz, de légumes frais, de coke, brai et asphalte, de phosphate de chaux naturel, se sont non seulement maintenues à un niveau important, mais, comparativement aux années antérieures, elles ont accusé une amélioration. Aussi, nous est-il agréable de constater que l'Egypte occupe depuis quelques années le premier rang parmi les pays fournisseurs de légumes frais et de coke, brai et asphalte.

Le tableau suivant donne un aperçu sur la valeur des principaux articles importés en Egypte de la Grèce et exportés à ce pays pendant les années 1934 et 1935.

ARTICLES PRINCIPAUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS

Articles Principaux	1934	1935
	L.E.	L.E.
IMPORTATIONS :		
Fromages divers	68.883	23.936
Olives	58.351	63.258
Raisins frais	58.142	62.562
Raisins secs	6.408	6.530
Amandes sèches	11.320	9.793
Châtaignes	1.781	3.049
Pommes Fraîches... ..	383	9.030
Gomme adragante	2.865	3.642
Térébentine	5.213	10.110
Huile d'olive	35.249	31.666
Huile végétale pour la fabrication du savon	37.581	16.966
Acid oils	23.168	4.282
Vins ordinaires	19.781	22.600
Cognac	28.846	35.135
Tabac en feuilles... ..	125.608	131.116
Autres produits des industries alimentaires... ..	16.942	19.249
Ciments	6.298	4.021
Savons communs... ..	14.680	10.956
Superphosphates de chaux	44.107	8.259
Papiers et ses applications... ..	3.148	2.285
Tapis en laine et textiles divers	11.791	4.262
Ouvrages en pierre et autres matières minérales	1.949	1.095
Métaux communs et ouvrages de ces métaux	1.559	1.700
Autres articles	55.695	34.909
VALEUR TOTALE DES IMPORTATIONS	639.748	527.801

ARTICLES PRINCIPAUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS (*suite*)

Articles principaux	1934	1935
	L.E.	L.E.
EXPORTATIONS :		
Chevaux...	340	1.850
Beurre fondu (Masli) ...	183	3.329
Éponges...	185	8.009
Tomates...	9.075	10.409
Ail ...	448	2.173
Oignons ...	—	5.173
Pommes de terre ...	577	1.296
Autres légumes frais...	7.470	8.046
Bananes...	12.113	17.195
Riz ...	103.653	146.198
Sucre ...	5.389	10.138
Mélasses ...	9.572	5.290
Coke, brai et asphalte ...	3.643	19.112
Phosphates naturels ...	6.197	11.752
Peaux brutes ...	9.049	7.162
Ouvrages en paille, jonc, etc...	2.613	1.612
Étiquettes ...	—	2.029
Laine brute ...	6.354	6.418
Coton brut ...	49.891	57.854
Autres articles ...	17.998	20.645
VALEUR TOTALE DES EXPORTATIONS ...	245.083	345.751

Les principaux articles que l'Égypte importe de la Grèce sont : les tabacs en feuilles, les olives, les fromages, les raisins et autres fruits frais et secs, les huiles, les vins et cognacs, la térébentine, les savons communs, les superphosphates de chaux, etc... Quant aux exportations de l'Égypte vers la Grèce, elles ont été, en 1934 et 1935, de 61.7 pour cent et 34.5 pour cent inférieures à la valeur des importations et loin d'être en rapport avec les quantités considérables des articles que la Grèce importe tous les ans d'autres pays. En effet, comme la Grèce ne se suffit pas à sa propre alimentation, les produits agricoles interviennent pour une proportion élevée dans la valeur totale de ses importations.

Les statistiques douanières de la Grèce font ressortir qu'un nombre considérable des articles importés appartiennent aux catégories des exportations égyptiennes et que, par conséquent, le mouvement commercial entre les deux pays est sans doute susceptible d'un développement beaucoup plus prononcé que celui enregistré au cours de ces dernières années. Pour en relever l'importance, nous donnons dans le tableau suivant les quantités de quelques produits importés par la Grèce pendant les années 1934 et 1935.

QUANTITÉS DES MARCHANDISES IMPORTÉES PAR LA GRÈCE INTÉRESSANT
PARTICULIÈREMENT L'EGYPTE (Exprimées en tonnes métriques).

Articles et Pays de Provenance	1934	1935	Articles et Pays de Provenance	1934	1935
<i>Beurre de cuisine :</i>			<i>Fèves sèches :</i>		
Egypte	1	42	Egypte	175	130
Yougoslavie	133	161	Autres pays	67	2
Bulgarie	3	140			
Pays-Bas	4	55			
Roumanie	106	43			
Autres pays	30	19			
			TOTAL	242	132
TOTAL	313	480			
<i>Oeufs :</i>			<i>Lentilles :</i>		
Egypte	27	66	Egypte	—	—
Albanie	125	586	Hongrie	18	10
Turquie	671	853	Roumanie	140	334
Yougoslavie	90	55	Turquie	23	70
Autres pays	9	—	U.R.S.S.	223	58
			Autres pays	10	37
TOTAL	922	1.565			
			TOTAL	414	509
<i>Poissons frais :</i>			<i>Riz :</i>		
Egypte	—	—	Egypte	10.411	11.249
Turquie	1.791	2.414	France	41	314
Autres pays	23	65	Etats-Unis	2.566	3.198
			Indes	1.066	1.417
TOTAL	1.817	2.479	Italie	4.456	2.054
			Pays-Bas	5.474	8.534
<i>Maïs :</i>			Autres pays	219	99
Egypte	—	—			
Albanie	454	7.621	TOTAL	24.238	26.863
Bulgarie	99	1.005			
Roumanie	3.215	29.738	<i>Pommes de terre :</i>		
Turquie	133	104	Egypte	—	—
Autres pays	41	15.762	Chypre	2.453	1.888
			Autres pays	2	220
TOTAL	3.942	54.230			
			TOTAL	2.455	2.108
<i>Orge :</i>					
Egypte	—	—	<i>Citrons :</i>		
Chypre	99	1.277	Egypte	—	—
Roumanie	—	2.621	Italie	1.429	765
Yougoslavie	125	1.101	Autres pays	110	6
Autres pays	14	2.991			
			TOTAL	1.539	771
TOTAL	238	7.993			

QUANTITÉS DES MARCHANDISES IMPORTÉES PAR LA GRÈCE INTÉRESSANT
PARTICULIÈREMENT L'EGYPTE (E primées en tonnes métriques) (suite).

Articles et Pays de Provenance	1934	1935	Articles et Pays de Provenance	1934	1935
<i>Légumes frais :</i>			<i>Mélasse :</i>		
Egypte	1.885	3.244	Egypte	1.669	2.053
Autres pays	—	5	Bulgarie	341	619
TOTAL	1.885	3.249	Roumanie	12	230
			Autres pays	—	31
<i>Coton égrené :</i>			TOTAL	2.022	2.933
Egypte	763	1.167			
Soudan Anglo-Egyptien...	29	108	<i>Peaux brutes :</i>		
Etats-Unis... ..	2 784	1.653	Egypte	145	469
Indes anglaises... ..	3.408	3.403	Abyssinie	657	453
Chypre	285	377	Argentine	174	662
Autres pays	35	435	France	952	111
TOTAL	7 304	7.144	Indes anglaises	1.973	1.285
			Autres pays	2.418	1.930
<i>Graines de Coton :</i>			TOTAL	6.349	4.910
Egypte	1.395	1.590			
Etats-Unis	153	2	<i>Asphalte et bitume :</i>		
U.R.S.S.	506	57	Egypte	1.432	7.519
Autres pays	3	706	Etats-Unis	135	510
TOTAL	2.057	2.355	Italie	56	524
			Pays-Bas	1.228	1
<i>Sésame :</i>			Royaume-Uni	1.030	685
Egypte	247	62	Autres pays	249	110
Soudan Anglo-Egyptien...	129	168	TOTAL	4.130	9.349
Autres pays	167	45			
TOTAL	543	273	<i>Poir sèche ou liquide :</i>		
			Egypte	144	138
<i>Arachides :</i>			Royaume-Uni	307	257
Egypte	5	15	Autres pays	120	132
Indes anglaises	345	342	TOTAL	571	527
Autres pays	63	1			
TOTAL	413	358	<i>Benzine :</i>		
			Egypte	365	—
<i>Sucre et produits de la confiserie :</i>			Etats-Unis	17.785	22.441
Egypte	610	1.249	Roumanie	14.312	30.114
Allemagne	64	1.593	Autres pays	9.465	2.241
Italie	22	4.636	TOTAL	41.927	54.796
Pays-Bas	1.572	721			
Pologne	771	1.205			
Royaume-Uni	1.928	3.770			
Tchécoslovaquie	56.945	50.575			
Autres pays	691	813			
TOTAL	62.603	64.605			

QUANTITÉS DES MARCHANDISES IMPORTÉES PAR LA GRÈCE INTÉRESSANT
PARTICULIÈREMENT L'EGYPTE (Exprimées en tonnes métriques) (*suite*).

Articles et pays de provenance	1934	1935	Articles et pays de provenance	1934	1935
<i>Fer brut en plaques ou en lingots :</i>			<i>Sacs neufs ou usagés :</i>		
Egypte	292	576	Egypte	118	150
Allemagne	1.352	6.363	Indes anglaises	1.519	2.306
France	1.648	—	Tchécoslovaquie	394	439
Pays-Bas	975	174	Autres pays	908	1.150
Autres pays	1.188	755			
TOTAL	5.655	7.868	TOTAL	2.939	4.045
<i>Engrais chimiques :</i>			<i>Tissus de lin, de chanvre et de jute :</i>		
Egypte	10.091	11.528	Egypte	4	5
Allemagne	3.093	4.072	Autriche	73	312
Etats-Unis	2.311	2.976	Indes anglaises	381	543
Pays-Bas	2.072	3.126	Italie	24	161
Tunisie	19.169	9.678	Pays-Bas	72	120
Autres pays	12.193	5.652	Royaume-Uni	173	158
TOTAL	48.929	86.932	Autres pays	117	155
<i>Papier d'emballage :</i>			TOTAL	844	1.454
Egypte	—	—	<i>Laine et poils :</i>		
Allemagne	298	354	Egypte	94	109
Suède	149	179	France	137	2
Tchécoslovaquie	134	69	Nouvelle-Zélande	18	160
Autres pays	280	156	Royaume-Uni	2.152	3.704
TOTAL	852	758	Autres pays	82	178
<i>Jute :</i>			TOTAL	2.483	4.153
Egypte	—	—			
Indes anglaises	1.840	2.479			
Autres pays	145	85			
TOTAL	1.985	2.564			

Si nous répartissons les vingt-huit articles mentionnés dans le tableau précédent en trois catégories distinctes, savoir : 1^o) articles dont la participation de l'Egypte à l'importation est considérable ; 2^o) insignifiante ; 3^o) inexistante, on constatera que huit articles appartiennent à la première catégorie, douze à la deuxième et huit à la troisième. Les articles où, comparativement aux autres pays, la quote-part de l'Egypte

est importante sont : le riz, les fèves sèches, les légumes frais, les graines de coton, la mélasse, l'asphalte, le bitume, et les engrais. Par contre, ceux dont l'Egypte fournit des quantités insignifiantes sont : le beurre de cuisine, les œufs de volaille, les arachides, le sucre, le coton, les peaux brutes, la poix sèche ou liquide, la benzine, le fer brut en plaques et en lingots, les sacs neufs ou usagés, les tissus de lin, de chanvre et de jute, la laine brute et poils.

Quant aux articles où l'Egypte ne figure pas parmi les pays fournisseurs, ce sont : les poissons frais, le maïs, l'orge, les lentilles, les pommes de terre, les citrons, le papier d'emballage et le jute. Cependant, si l'on consulte les statistiques douanières helléniques, on constatera que l'Egypte avait fourni à la Grèce, au cours des années antérieures, des quantités assez importantes de produits appartenant à cette dernière catégorie et notamment du maïs, de l'orge, du jute dont les quantités se sont élevées en 1929 à 999 tonnes, 655 tonnes et 94 tonnes respectivement. D'autre part, la quantité de pommes de terre fournie par l'Egypte à la Grèce en 1931 avait atteint 3.696 tonnes.

Le tiers environ du total de la valeur des importations de la Grèce est représenté par des articles appartenant aux catégories des exportations égyptiennes. Sans doute, comme nous l'avons signalé plus haut, la Grèce a réduit ses importations au cours de ces dernières années, à la suite des mesures rigoureuses qui furent appliquées pour atténuer le déséquilibre de sa balance commerciale. Néanmoins, les données énoncées ci-dessus permettent de se rendre compte aisément que les échanges actuels entre les deux Royaumes de Grèce et d'Egypte sont loin d'être en rapport avec les possibilités d'absorption des marchés grecs et qu'il y a place, par conséquent, à un grand développement.

En vue de mieux intensifier les rapports économiques entre les deux pays, il est opportun de déterminer et d'éliminer les causes qui les ont empêchés jusqu'ici de se développer et d'examiner la possibilité d'absorption pour les produits qui peuvent réciproquement compléter les économies des deux pays.

Les organismes qui s'occupent de ces rapports ont exercé et exercent une œuvre féconde ; mais les hommes d'affaires et les commerçants des deux pays doivent collaborer à cette œuvre, en s'intéressant aux possibilités qui leur sont offertes, en se rendant compte des avantages que tous deux peuvent retirer d'une augmentation de l'activité commerciale et en donnant la préférence, à condition égale, aux productions des deux pays.

Aussi, est-il nécessaire qu'une meilleure compréhension réciproque des problèmes relatifs à leurs échanges commerciaux se répande et que les acheteurs grecs soient persuadés de la nécessité de développer, parallèlement au courant d'exportation grecque vers l'Egypte, le mouvement des marchandises égyptiennes vers la Grèce. Ce critère apparaît d'autant plus logique si l'on considère — comme nous l'avons signalé plus haut — les chiffres des échanges entre les deux pays très favorables à la Grèce.

Octobre 1936

J. SCHATZ

LA FAUTE DANS LE DROIT ET LA JURISPRUDENCE MIXTE

PAR

M. EMILE TOTONGUI

AVOCAT, PRÈS LA COUR D'APPEL MIXTE ET LA COUR DE
CASSATION NATIONALE

La définition de la faute est donnée par Mr. Planiol (Tome II, p. 273 et suivantes de son *Traité de Droit Civil*) comme suit :

“La faute est un manquement à une obligation préexistante dont la Loi ordonne la réparation, quand il a causé un “ dommage à autrui ”. Et l'éminent auteur d'ajouter :

“L'idée de faute prise en elle-même est donc extrêmement simple et elle est dans une relation nécessaire avec l'idée d'obligation : une personne ne peut être en faute si elle n'était tenue de rien avant l'acte qu'on lui reproche (Comp. Aubry et Rau, Tome IV, paragraphe 444, Note 1, Demolombe, Tome XXXI, No. 479). La question de savoir si l'agent a commis la faute avec ou sans intention de nuire est indifférente. Toute cette théorie est faite d'après les principes et d'après la Jurisprudence, les textes, tout-à-fait insuffisants, ne nous donnent à peu près aucun secours ”.

La distinction du caractère et de la nature de l'obligation dont la violation constituerait une faute, est faite avec subtilité :

“ L'obligation violée par l'acte appelé “ faute ” peut être indifféremment une obligation légale ou une obligation conventionnelle. Les unes comme les autres donnent à la faute l'occasion de se produire, mais leur différence d'origine reste sans influence sur la nature de la faute. C'est un point très important et qui est presque universellement mal compris. C'est à lui que se rattache la doctrine des deux fautes (FAUTE CONTRACTUELLE et FAUTE DELICTUELLE). ”

L'on arrive ainsi à certains développements sur ces obligations elles-mêmes.

Mr. Planiol remarque que l'on se rend facilement compte des obligations conventionnelles dont les types des principaux contrats forment l'exemple. Mais il n'en va pas de même pour certaines obligations

égales. " Il ne suffit pas de dire qu'il est interdit de nuire à autrui. Il faut encore indiquer les formes sous lesquelles cette obligation se rencontre ".

Il y aurait là un quadruple sujet :

- (1) s'abstenir de toute violence envers les choses ou les personnes :
- (2) s'abstenir de toute fraude, c'est-à-dire de tout acte destiné à tromper autrui ;
- (3) s'abstenir de tout acte qui exige une certaine force ou une certaine habileté qu'on ne possède pas au degré voulu ;

(4) exercer une surveillance suffisante sur les choses dangereuses qu'on possède ou sur les personnes dont on a la garde (enfants, fous, etc...).

Venons maintenant à la distinction, des plus intéressantes, entre la faute contractuelle et la faute délictuelle.

La faute contractuelle est celle qui se commet à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Elle est la violation d'une obligation conventionnelle.

La faute délictuelle est celle qui se produit entre personnes juridiquement étrangères l'une à l'autre.

Cette distinction, d'après Mr. Planiol, résiderait dans la nature de l'objet des obligations (pages 290 et suivantes du même ouvrage).

" Quand le débiteur est tenu d'une obligation positive de donner ou de faire, le créancier a le droit d'en obtenir l'exécution dès qu'il prouve l'existence de sa créance. Cette preuve faite, le débiteur doit être condamné, à moins qu'il ne prouve l'existence d'un fait libératoire, et comme on suppose que l'obligation n'a pas été remplie, le débiteur ne peut être libéré que s'il y a une impossibilité fortuite d'exécution. La preuve du cas fortuit comme de tout autre fait libératoire, est à la charge du débiteur. C'est le jeu normal des règles sur la preuve et il n'y a là aucune présomption de faute... ".

Par contre, lorsque le débiteur est tenu d'une obligation négative (s'abstenir de nuire etc...) le créancier n'a rien à demander à son éventuel débiteur, envers lequel il n'a aucun lien contractuel, tant que le fait de la contravention à cette obligation de ne pas faire n'est pas établi. C'est là la raison pour laquelle, ici, la charge de la preuve pèse sur le créancier. En dehors de la preuve de cette violation, qui créera cette faute, la fera naître, il ne peut rien exiger de son débiteur, qui ne sera son débiteur qu'en vertu de cette faute et à partir de cette faute, à la différence du créancier d'une obligation de faire contractuelle, qui a un titre et un débiteur, par le fait même de l'existence de ce titre.

Dans le fardeau de la preuve, l'existence de la différence entre ces deux catégories d'obligations, réside donc dans la nature POSITIVE ou NÉGATIVE de leur objet exclusivement.

"Cela est si vrai que la preuve d'une faute du débiteur est exigée du créancier, même en matière contractuelle, toutes les fois que l'obligation est de ne PAS FAIRE. L'article 1145 porte en effet : *Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.* Il résulte de ce texte que le FAIT DE LA CONTRAVENTION doit être établi par le créancier ; et du reste, quand même ce texte n'existerait pas, le raisonnement suffirait à le démontrer."

Cela étant, nous allons passer en revue le Droit et la Jurisprudence Mixte Egyptiens pour y relever les diverses notions et conceptions de faute, de l'une et l'autre catégorie, contractuelle et quasi-délictuelle. Au reste les textes des Codes Mixtes et Indigènes en la matière se correspondent.

SUR LA FAUTE CONTRACTUELLE

La faute contractuelle ne pouvant, par définition même que se commettre à l'occasion de l'exécution des contrats, c'est à-dire de conventions fixant, de la part de ceux qui interviennent, des obligations réciproques, ne saurait se déceler que dans les contrats, les conventions.

Tout le chapitre des contrats proprement dits, du Titre III, du Code Civil Mixte "Des différents contrats déterminés" nous permettra, donc, d'analyser cette notion de faute contractuelle dans le Droit Mixte, le Droit Codifié des Juridictions Mixtes.

Tandis que les Titres I et II qui précèdent le Titre III et énoncent des principes et des dispositions de caractère général (Titre I "Des biens" Titre II "Des Obligations") contiennent plutôt les notions du quasi-délit proprement dit, de la "faute aquilienne".

* * *

L'usufruit est défini comme étant "le droit d'user et de jouir d'un bien dont la nue-propriété appartient à un autre". (Article 29 du Code Civil Mixte).

Il dérive d'une convention, d'un contrat :

"Il peut être restreint par la convention qui l'a constitué..." (Article 30 du Code Civil Mixte).

“ L’usufruitier est considéré par la loi comme non responsable de la perte ou de la détérioration de la chose arrivée sans sa faute. (Code Civil Mixte, Art. 43).

Il est évident que la convention établissant l’usufruit et qui ne peut que refléter les droits et obligations de l’usufruitier, résultant des articles 29 à 42 du Code Civil Mixte, parle de la perte ou de la détérioration de la chose objet de l’usufruit. L’article 43 vient donner à une telle stipulation sa véritable portée.

* * *

Dans la théorie générale des obligations ; “ Les dommages-intérêts pour défaut d’exécution entière ou partielle ou pour retard dans l’exécution, ne sont dus, en dehors des restitutions, que si l’inexécution ou le retard est imputable à la *Faute* du débiteur.” (Article 177 du Code Civil Mixte).

Ici, la loi prévoit qu’une *convention*, un *contrat* verbal ou écrit, peu importe, est intervenu entre deux personnes, relativement à une exécution. Si cette exécution fait défaut par la *faute* du débiteur, les dommages-intérêts prévus par cet article sont dus.

Le débiteur de l’exécution sera considéré comme étant en *faute* s’il ne se conforme pas aux stipulations de la convention, du contrat, entre parties.

* * *

Lorsqu’une obligation de faire a été édictée ou convenue à titre de peine, en cas d’inexécution d’une autre obligation de faire, le créancier, (auquel seul ce choix appartient) a le choix, l’option, entre l’exécution de l’obligation principale ou de l’obligation pénale (Article 152 du Code Civil Mixte).

En pareil cas, lorsque l’un des modes d’exécution est devenu impossible par la *faute du débiteur* (de l’obligation), le créancier a le droit d’opter entre le mode d’exécution possible ou l’indemnité résultant de l’impossibilité d’exécution de l’autre mode (Article 153 du Code Civil Mixte).

Suivant un contrat, un ou plusieurs modes d’exécution d’une obligation (de faire ou de donner etc.), ont été prévus et mis à la charge du débiteur. L’un des modes d’exécution est devenu impossible non pas par cas fortuit ou force majeure, mais par une négligence, une imprudence une *faute* d’un tel débiteur. Alors le créancier a le choix, soit d’exiger

l'exécution de l'obligation possible, soit celui d'exiger l'indemnité résultant de l'impossibilité d'exécution de l'autre mode (d'exécution). Cette indemnité est généralement stipulée au contrat et lorsqu'elle ne l'est pas, il est aisé de la déterminer en base des éléments du contrat.

Il s'agit donc là, également, d'une faute contractuelle.

*
* *

Dans la VENTE, lorsque la chose *périt avant* la livraison, en dehors de toute *faute* ou négligence du vendeur, la vente sera résolue et le prix restitué à moins, que cette perte survienne après une mise en demeure faite par le vendeur à l'acheteur de prendre livraison ou que la convention en dispose autrement (Article 371 du Code Civil Mixte).

Lorsque, au lieu de *périr*, de *disparaître entièrement* avant la livraison, la chose vendue ne fait que diminuer de valeur par suite de détérioration (de telle sorte que la vente n'aurait pas eu lieu si cette détérioration était survenue avant le contrat) l'acheteur, qui *n'aura pas pris livraison*, a le choix *soit de résilier* la vente, *soit de la maintenir*, au prix convenu (Article suivant).

Tout cela, relevons-le, indépendamment de toute *faute*, *négligence* ou *imprudence*, de la part de l'acheteur.

Mais si, dans ces deux cas, la perte de la chose vendue ou la diminution de sa valeur est imputable à l'acheteur, c'est-à-dire résulte d'une *faute* de l'acheteur, *le prix sera dû en entier*. (Article 373 du Code Civil Mixte, 1ère Partie).

Faute contractuelle, que le contrat ait ou non prévu cette éventualité, le lien unissant les parties étant établi par un contrat.

Si, par contre, cette perte de la chose vendue ou de la diminution de sa valeur est imputable, au *vendeur* due à sa *faute*, il aura à payer une indemnité (en proportion du préjudice subi par son cocontractant), si l'acheteur résilie la vente et à diminution de valeur (proportionnelle) s'il la maintient (2ème partie du même article).

Même remarque sur le caractère *contractuel* de cette *faute*.

*
* *

La personne, l'entrepreneur, qui a entrepris un travail à forfait ne peut, en aucun cas et pour aucune raison, demander une augmentation de prix, sauf au cas où les dépenses auraient été aggravées par la *faute*

du maître. (Article 510 du Code Civil Mixte), Ici également, c'est une *faute*, incontestablement *contractuelle*, cette faute n'ayant pu être commise qu'à l'occasion de l'exécution d'un contrat d'entreprise.

* * *

Dans le prêt à usage, qui est essentiellement gratuit, l'emprunteur répond de la perte ou de la dépréciation de la chose, arrivée par sa *faute*, même légère.

C'est l'Article 569 du Code Civil Mixte qui en dispose ainsi.

Lorsque cette perte ou cette dépréciation est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il n'y a aucune responsabilité pour l'emprunteur. Cette responsabilité n'existe qu'au cas de perte ou de dépréciation de la chose prêtée par la *faute* de l'emprunteur, par défaut de diligence ou de soins dans la conservation ou la détention de la chose prêtée.

Cette *faute* est, évidemment, *contractuelle*, naissant à l'occasion du prêt à usage, qui est un véritable contrat.

* * *

Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne qui promet, sans stipulation de salaire, de garder la chose déposée comme elle garderait sa chose propre et de la rendre en nature, à première réquisition (Article 590 du Code Civil Mixte).

Le dépositaire est responsable de sa *faute* grave et du défaut de précaution dont l'observation a été stipulée par le contrat (Article 593 du Code Civil Mixte).

La *faute* grave du dépositaire signifie ici une *faute* lourde, que n'aurait pas commise une personne de très moyenne intelligence.

Celle-ci, assurément, ne saurait être stipulée dans le contrat de dépôt qui ne peut envisager toutes les hypothèses dans lesquelles une telle *faute* grave viendrait à être commise.

Il n'en demeure pas moins que cette *faute* grave se rattachant à un contrat, garde toujours son caractère de *faute contractuelle*.

L'Article ajoute " et de défaut de précaution dont l'observation a été stipulée par le contrat ".

Ici, il s'agit d'une clause, d'une stipulation explicite du contrat de dépôt, prescrivant telle ou telle précaution.

L'inobservation de cette précaution engendre au même titre que la *faute grave (ou lourde)*, la responsabilité de l'emprunteur.

A fortiori, ce second mode de faute, est d'un caractère essentiellement contractuel.

*
* * *

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige à payer la dette d'une autre personne si celle-ci ne la paye pas (Art. 604 du Code Civil Mixte).

Lorsque le créancier s'est assuré des garanties et que celles-ci ont été perdues par sa *faute*, la caution se trouve, par le fait même, déchargée de son obligation envers le créancier qui ne peut plus la rechercher (Article 623 du Code Civil Mixte).

Cette *faute* a un caractère contractuel vu qu'elle prend sa source, lorsqu'elle se commet, à l'occasion de l'exécution d'un contrat, sans qu'on ait à tenir compte du fait si cette particularité fait l'objet d'une stipulation formelle au contrat, laquelle généralement fait défaut.

*
* * *

Le mandat est constitué par un contrat suivant lequel une personne est chargée et se charge de faire une chose au nom du mandant et pour son compte (Article 625 du Code Civil Mixte).

La présomption est pour la gratuité du mandat sauf, évidemment, convention contraire. (Article 627 du Code Civil Mixte).

Conformément aux principes généraux du droit qui rendent les personnes chargées d'une fonction à titre gratuit responsables uniquement de leur *faute lourde*, le mandataire ne répond que de la *faute lourde* qu'il a pu commettre dans l'exécution de son mandat.

C'est ce que dit textuellement l'article 638 du Code Civil Mixte.

Ici, également cette *faute* a un caractère essentiellement contractuel, ne pouvant se commettre que lors et à l'occasion de l'exécution du contrat de mandat. Et, également, il importe fort peu que le contrat entre parties contienne ou non une stipulation expresse dans ce sens, laquelle, absente ou présente, n'affecte en rien cette *contractualité* de la *faute* en question.

Un autre circonstance de *faute* existe également au sujet du contrat de mandat.

Le mandant doit rembourser les dépenses légitimement faites par le mandataire, quelle que soit l'issue de l'affaire, s'il n'y a pas *faute* (de la part du mandataire). Article 649 du Code Civil Mixte.

L'argumentation ci-dessus conduit à prêter à cette *faute* également un caractère contractuel.

* * *

Enfin le Code de Commerce Maritime Mixte, en son Article 35, dispose que tout capitaine ou patron chargé de la conduite d'un navire ou d'un bâtiment, est garant de ses *fautes* mêmes *légères*, qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions est tenu du paiement des dommages qui en résultent.

C'est là le principe général de la responsabilité en matière de fonctions salariées, comme celle d'un capitaine ou d'un patron de navire ou d'un bâtiment de mer.

Et, sans conteste, le caractère de cette *faute* est *contractuel*, puisque, de toute évidence, un contrat, une convention verbale ou écrite, est intervenu pour la constitution du capitaine, tout aussi bien que dans les rapports de ce dernier avec le ou les propriétaires d'un bâtiment de mer.

* * *

Nous avons ainsi, passé en revue les différentes et multiples formes de la faute contractuelle, telle que prévue et réglementée par les Codes Mixtes, au chapitre des contrats.

Une remarque essentielle, faite déjà à l'occasion de certains contrats s'impose.

Une faute est contractuelle non pas uniquement par le fait qu'elle est prévue dans un *contrat* entre diverses parties.

Même en dehors de toute stipulation dans un tel contrat, une faute possède le caractère rigoureusement *contractuel*, par le seul fait qu'elle a été commise lors et à l'occasion de l'exécution d'un des contrats, tels qu'indiqués aux susdits Codes.

Et même prévue et stipulée dans un écrit, une *faute* peut ne pas avoir le caractère contractuel, mais celui d'un quasi-délit, faute quasi-délictuelle, dont l'étude appartient au chapitre suivant.

SUR LA FAUTE QUASI-DÉLICTUELLE

Suivant les distinctions ci-dessus, la faute quasi-délictuelle est celle qui ne tire pas sa source d'un contrat et qui n'est pas commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat.

En d'autres termes, la personne qui se rend coupable d'une telle *faute* ne viole aucune obligation dont elle s'est liée en vertu d'un contrat ; elle ne contrevient à aucune obligation de faire ou de donner.

Aussi, conçoit-on que le domaine d'exercice d'action, de cette catégorie de fautes, soit illimité, puisque nullement restreint par les divers contrats, d'un nombre forcément limité, qui régissent les rapports des personnes entr'elles.

Cette catégorie de faute, la plus commune et la plus universelle, pourrait-on dire, est régie et prévue par les dispositions des Articles 212, 213, 214 et 215 du Code Civil Mixte, ainsi conçues :

Article 212. " Tout fait poursuivi par la loi oblige son auteur à réparer le préjudice qui en résulte sauf le cas où cet auteur, à raison de son âge ou pour tout autre motif, n'a pas conscience de ses actes. "

Article 213. " Il en est de même si le préjudice causé à un tiers provient d'une *faute*, de négligence, d'imprudence ou de défaut de surveillance des personnes que l'on a sous sa garde. "

Article 214. " Le maître est également responsable du dommage causé par ses serviteurs, quand ce dommage a été causé par eux en exercice de leurs fonctions. "

Article 215. " Le propriétaire d'un animal est également responsable du préjudice causé par l'animal qu'il a sous sa garde ou qu'il a laissé échapper. "

Ainsi que souligné en tête de cette étude, lorsqu'il s'agit de *faute* quasi-délictuelle, il n'existe aucun contrat où celle-ci puise sa source ou à l'occasion duquel, elle se commette. Il n'y a aucune obligation de faire ou de donner, spécifiée dans une convention, un contrat, qui ait été violée.

La violation porte, au contraire sur une obligation générale de ne pas faire, de s'abstenir, obligation puisée dans les principes généraux qui régissent les rapports des personnes entr'elles.

Il ne faut pas faire du tort à autrui, lui occasionner un préjudice, dans sa personne ou ses biens, et ce, en dehors de tout lien contractuel, de toute convention. La méconnaissance de cette obligation d'abstention, constitue la faute quasi-délictuelle.

Les divers modes de constitution de la faute quasi-délictuelle se décomposent comme suit :

- (1) Faits positifs ou d'imprudence, action ou défense vexatoire.
- (2) Faits négatifs, de négligence ou d'omission.
- (3) Faits d'autrui.

1° FAITS POSITIFS D'IMPRUDENCE, ACTION OU DÉFENSE VEXATOIRE

Les exemples de cette catégorie de faute sont nombreux en Jurisprudence Mixte.

“ Les publications diffamatoires par voie de la presse donnent lieu, à charge de leur auteur, à des dommages-intérêts, sans préjudice de l'insertion du jugement dans les journaux.” Arrêt du 26 Mai 1910. B.L.J. XXII P. 344.

“ L'imputation, au moyen de la presse, d'un fait inexact de nature à porter atteinte à la considération professionnelle de celui qui en a été l'objet, suffit, à elle seule, pour établir la responsabilité civile de l'auteur, indépendamment de toute intention de nuire, la rectification faite quelques jours après ne saurait constituer une réparation suffisante.” Arrêt du 27 novembre 1913. B.L.J. XXVI. P. 52.

“ Un plainte pénale, déposée à la légère, engage la responsabilité de son auteur. L'art. 209. C.P., en déchargeant, en matière de dénonciation, de la responsabilité pénale, ne touche point à la responsabilité civile, qui peut exister même en l'absence de malveillance et de mauvaise foi, conformément au principe général qui oblige tout individu à réparer le préjudice causé par son fait.” Arrêt du 24 mars 1910 B.L.J. XXII. P. 232.

“ L'entrepreneur chargé de la démolition d'une maison n'est responsable des dommages ou inconvénients subis par le locataire d'une maison voisine, que s'il a commis une faute en procédant à cette démolition.

“ Sa responsabilité n'est pas engagée à raison du bruit et de la poussière qui sont des inconvénients et des charges de voisinage, alors que le procédé de démolition employé est le procédé en usage en Egypte, où il n'y a pas d'ailleurs de réglemens particuliers en la matière.” Arrêt du 9 juin 1913, B.L.J. XXV P. 429.

“Celui qui cause un préjudice par sa mauvaise foi doit réparer tout le dommage qui en est résulté.

“Ce principe est applicable à celui qui, de complicité avec le débiteur, dépouille les créanciers de leur gage, lequel doit par conséquent, restituer les fruits qu’il les ait perçus ou non, et doit même les fruits que le débiteur aurait pu percevoir ; il peut enfin être passible, en outre, de dommages-intérêts s’il y a lieu, car sa fraude constitue un quasi-délit dont il doit la réparation entière.” Arrêt du 20 décembre 1917 B.L.J. XXX. P. 95.

“Commet une faute grave qui engage sa responsabilité vis-à-vis de son commettant, le courtier qui, chargé de conclure une transaction avec le créancier de son client négocie et conclut la cession de la dite créance au profit d’une tierce personne qui n’est en réalité qu’un simple prête nom du courtier.” Arrêt du 5 février 1918 B.L.J. XXX P. 206.”

“Nul n’est en faute s’il ne fait qu’user de son droit et recourir, en cas de différend, à la justice pour le consacrer.

“Toutefois l’exercice de ce droit, en raison soit d’imprudence, de légèreté ou de témérité, peut engendrer une faute sans qu’il y ait mauvaise foi, dol ou malice commis.” Arrêt du 5 Décembre 1917 B.L.J. XXX P. 72.

En toutes ces décisions, l’auteur de la faute s’est rendu coupable d’un fait positif, imprudence, etc... et cette faute a engendré sa responsabilité.

2° FAITS NÉGATIFS DE NÉGLIGENCE OU D’OMISSION

A l’encontre de la première modalité de faute, celle-ci fait naître, créer, la faute, d’un acte négatif, d’une abstention, négligence ou omission. L’auteur de la faute devient coupable du seul fait de n’avoir pas fait quelque chose qu’il devait faire.

“Le patron d’une usine a la stricte obligation de veiller à la sécurité de l’ouvrier et de le protéger contre les dangers qui peuvent l’atteindre lors ou à l’occasion de son travail : il doit, par conséquent, prévoir les causes, non seulement habituelles, mais encore possibles d’accidents et prendre toutes les mesures de précaution.

“Par suite, en cas de chute suivie de mort d’un ouvrier dans le condenseur d’une usine, le patron est responsable envers les héritiers de la victime comme s’étant rendu coupable d’une négligence grave, pour n’avoir pas pris la précaution d’en défendre l’accès, au moyen d’une barrière ou d’un garde-fou.” Arrêt du 28 avril 1909 B.L.J. XXI P. 337.

“ Le créancier, auquel le débiteur a remis un acte de partage aux fins de transcription, est responsable des conséquences dommageables de la perte du dit acte.” Arrêt du 3 juin 1909 B.L.J. XXI. P. 385.

“ Il faut une faute lourde, nettement établie, pour engager la responsabilité du médecin dans l'exercice de ses fonctions.

“ S'agissant d'une action en dommages-intérêts intentée contre un oculiste, par le père dont l'enfant serait devenu aveugle à la suite d'un traitement mal approprié, conséquence d'une prétendue erreur de diagnostic, il y a lieu, avant de condamner un spécialiste qui n'est pas le premier venu, d'ordonner une expertise confiée à des oculistes, alors même qu'elle devrait, au dire du défendeur, aboutir à un résultat négatif, le juge ayant le devoir de faire tout ce qui est légalement possible pour éclairer sa religion.” Arrêt du 3 février 1910 B.L.J. XXII. P. 120.

“ Le maître est responsable des accidents et du dommage provenant du vice ou du défaut d'entretien des instruments et machines qu'il met à la disposition de ses ouvriers et il ne saurait être exonéré de cette responsabilité qu'en établissant que la cause efficiente et directe de l'accident provient d'une faute de la victime.” Arrêt du 31 janvier 1914 B.L.J. XXVI. P. 160.

En toutes ces décisions, il s'agit d'une faute constituée par une inaction, engendrant la responsabilité de son auteur, du coupable.

3^o FAITS D'AUTRUI

Ici, la situation change. La personne qui se trouve coupable de faute et qui, en dernière hypothèse, en endosse la responsabilité, n'a, en réalité aucune faute à se reprocher. Les hypothèses prévues ci-dessus sont l'application pure et simple de l'Article 212 du Code Civil Mixte. Alors que la faute et la responsabilité en découlant pour fait d'autrui est l'application des Articles 213, 214 et 215 du même Code, que nous avons déjà reproduits.

Cette faute et la responsabilité en découlant pour fait d'autrui, met à la charge d'un patron, les fautes avec leurs conséquences de ses commettants et préposés, et à celle d'un maître, les fautes, avec leur conséquences, de ses serviteurs et subalternes.

Partant, rentre sous cette catégorie de fautes, celles qu'endossent les Banques, les Sociétés Anonymes, les Chemins de fer, etc. etc... C'est à dire que les hypothèses correspondantes sont innombrables et se rencontrent le plus fréquemment dans les rapports entre ces patrons, commettants, chefs et maîtres et les tiers lésés par les fautes de leurs préposés, serviteurs ou subalternes.

“ Une Société est responsable d'un accident causé par le charretier de son concessionnaire pour la vente de ses produits dans une localité déterminée, lorsque, d'après les circonstances de la cause, ce concessionnaire peut être considéré comme son représentant.” Arrêt du 12 Mars 1913 B.L.J. XXV. P. 230.

“ Une Société Anonyme est responsable envers les tiers des faits délictueux et des fautes lourdes commis par le Président dans l'exercice de ses fonctions, en vertu du principe de la responsabilité du commettant pour les délits civils et les fautes de son préposé.

“ Le fait par le Président de la Société d'abuser de ses pouvoirs en signant les certificats d'actions en double, oblige la Société envers les tiers, sans que celle-ci puisse prétendre qu'il avait épuisé ses pouvoirs par la souscription des certificats authentiques, les tiers ne pouvant pas savoir dans quelles circonstances les certificats ont été signés.” Arrêt du 11 juin 1913 B.L.J. XXV. P. 435.

“ Les commettants sont responsables des délits et quasi-délits commis par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des conséquences des actes excédant les pouvoirs de ces derniers, si les tiers ont pu croire que ces actes y rentraient, mais non lorsqu'ils ont fait connaître aux tiers les restrictions apportées au mandat, leur responsabilité ayant dans ce cas, pour limite, celle qu'ils ont assignée aux fonctions de leurs préposés.” Arrêt du 5 janvier 1916 B.L.J. XXVIII P. 91.

“ Le patron est civilement et solidairement responsable des conséquences d'un accident dû à la négligence de son cocher.” Arrêt du 8 juin 1910 B.L.J. XXII. P. 360.

“ La Bonded Warehouse Stores est responsable de l'accident causé par la chute de balles de marchandises, alors que cette chute doit être attribuée au mauvais arrimage des balles effectué par ses agents.” Arrêt du 10 mai 1911, B.L.J. XXIII P. 311.

“ En gardant sur le chantier un ouvrier indiscipliné et partant dangereux, le surveillant commet une faute lourde qui entraîne nécessairement la responsabilité civile du maître en cas d'accident causé par le fait du dit ouvrier ” Arrêt du 11 février 1914, B.L.J. XXVI, P. 218.

“ En cas d'accident survenu lors de l'exécution de travaux concédés à forfait, c'est l'entrepreneur seul qui doit répondre des dommages occasionnés par ses ouvriers, ces dommages n'engagent pas la responsabilité du maître qui a traité à forfait pour l'exécution des travaux. ” Arrêt du 22 novembre 1916, B.L.J. XXIX P. 64.

*
* *

On pourrait croire que cette question aurait gagné à une comparaison, un parallèle, entre les particularités doctrinales et Jurisprudentielles ci-dessus et celles, correspondantes du Droit Français.

Il n'en est rien cependant et ce serait là un travail stérile, dépourvu d'intérêt.

En effet, nous n'étudions pas ici, la responsabilité proprement dite, mais uniquement l'élément principal, objectif abstrait de cette responsabilité, la faute contractuelle et la faute quasi-délictuelle, dans leurs exemples et explications en Droit Mixte Egyptien, la faute de l'un ou l'autre caractère, engendre une responsabilité uniforme, toujours identique à elle-même. L'inverse est fausse.

Or et nous l'avons vu l'idée de faute contractuelle ou quasi-délictuelle, est la même, dans le Droit Mixte et le Droit Français. Et les distinctions, entre ces deux catégories de faute, sont empruntées précisément à la Doctrine Française (Voir “ Supra ”.)

Comment entreprendre, en présence de cette absolue identité un travail de comparaison, lequel, évidemment, suppose des variations, des différences de part et d'autre.

Et s'agirait-il de la responsabilité elle-même, conséquence uniforme de l'une ou l'autre faute, en dehors de la présente étude, on est amené à faire la même réflexion avec cette différence, toutefois, qu'en France et dans la plupart des pays d'Europe, s'est établie, la théorie du risque créé, qui fait naître une responsabilité, indépendamment de toute faute.

Cette théorie ne semble pas avoir été admise en Jurisprudence Mixte.

“ La théorie du “ risque créé ” admise par la Doctrine et la Jurisprudence de divers pays et d'après laquelle la victime d'un accident causé

par une chose inanimée peut réclamer une réparation, sans devoir préalablement prouver que l'accident est dû à une faute, est-elle admissible en Egypte malgré les termes de l'art. 212 C.C. ? (non résolu). " Arrêt du 28 janvier 1925 B.L.J. XXXVII, p. 188

En effet en cet Arrêt, la Cour d'Appel Mixte a eu l'occasion de se demander si la théorie du " risque créé " pouvait avoir accès en Egypte devant les Forums de Justice.

Sans se déterminer positivement sur cette question la Cour a tranché le litige sur la base des règles générales de l'article 212 du Code Civil et en retenant notamment qu'en tout cas, le détenteur d'une chose dangereuse, au courant des risques qu'elle fait courir, engage en cas d'accident, une responsabilité dont il est le seul à subir les conséquences.

* * *

Telle est l'analyse, à travers le Droit et la Jurisprudence Mixte, de la conception de la FAUTE tant contractuelle que quasi-délictuelle.

EMILE TOTONGUI.

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

*L'EST EUROPÉEN AGRICOLE, No. 19, REVUE
TRIMESTRIELLE : Librairie Jouve, 15 Rue Racine, Paris*

Le problème des crédits agricoles est de ceux qui préoccupent à juste titre les milieux agricoles de tous les pays. Précisément nous venons de trouver dans le dernier numéro de l'année 1936 de la grande revue internationale consacrée aux études de politique agraire et agricole : *l'Est Européen Agricole*, une documentation très complète sur les récentes mesures prises en Pologne pour assurer le financement des récoltes. En effet, si en principe, le fonds de roulement dont dispose une exploitation devrait lui permettre de subvenir à ses frais normaux, en réalité, les difficultés provoquées par la crise ont fini par épuiser les réserves des cultivateurs qui se voient obligés de rechercher des fonds de roulement. Dans son article sur "*le financement des récoltes*", M. Wierusz-Kowalski nous montre que mettre à la disposition d'une exploitation agricole un crédit destiné au financement de ses récoltes c'est, non seulement, lui permettre de faire face à ses engagements mais c'est aussi garantir le marché contre une offre trop forte à la fin des récoltes et maintenir une certaine uniformité sur le cours des produits agricoles cotés en bourse. Il nous dit l'action de l'Etat polonais pour aider les agriculteurs dans ce sens et on peut conclure que la Pologne, par une minutieuse mise au point, a su organiser d'une manière remarquable un système souple et bien adapté de crédit agricole.

En ce qui concerne encore la Pologne, nous trouvons dans ce dernier fascicule de *l'Est Européen Agricole*, les articles de M. Zembrzusi sur *La nouvelle entente agricole polono-dantzigoise* et de M. GOSCICKI, ancien ministre de l'Agriculture sur *Les nouveaux accords économiques polono-français*

Parmi les autres études et chroniques, il faut signaler le très objectif exposé de M. le Dr. Ant. Prokes, Chef de section au Ministère de l'Agriculture à Prague, sur *l'Économie dirigée et l'agriculture tchécoslovaque*, un article très documenté de M. le Dr. Bucek, sur *l'organisation de la production agricole en Tchécoslovaquie* et un long commentaire du *Décret-loi sur l'assainissement des dettes agricoles en Tchécoslovaquie* par M. le Dr. Léon Toman.

Il y a lieu, enfin, de relever tout particulièrement dans la partie périodique de cette revue, des chroniques sur *Le nouvel essor de l'agriculture lettonne*; *le commerce extérieur des produits agricoles en Pologne*; *la Revue des marchés en Pologne*. *Les faits récents intéressant la vie agricole tchécoslovaque*, par M. le Dr. Toman, une utile bibliographie et de nombreuses statistiques hongroises, polonaises et tchécoslovaques.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL "LES SERVICES SOCIAUX" (Deuxième édition-1936)

En décembre 1933, le Bureau international du Travail a publié la première édition d'un ouvrage sur "Les Services Sociaux"⁽¹⁾ contenant des études sur le fonctionnement, en 1930, des services sociaux de 24 pays.

La première édition ayant reçu un accueil très favorable, le Conseil d'administration du Bureau a décidé la publication d'une seconde édition de l'ouvrage qui doit rendre compte du fonctionnement des services sociaux en 1933.

La deuxième édition a été élaborée d'après le même plan que la première. La documentation sur chaque pays est divisée en 6 parties : statistiques de la population avec répartition des travailleurs d'après les grandes branches économiques ou les grands groupes professionnels, — assurances sociales, — assistance sociale, — habitations à bon marché, — allocations familiales, — congés payés à la charge de l'employeur.

Pour chaque service social, l'ouvrage donne, d'une part, une brève analyse de la législation et, d'autre part, des statistiques d'application. Les statistiques sur les assurances sociales, par exemple, ont trait au nombre des assurés, aux ressources, aux dépenses, aux comptes annuels et aux bilans.

(1) Bureau international du Travail : "Les Services Sociaux", Etudes et Documents, série M (Assurances sociales), No. 11, Genève, 1933. xxiv-726 pp.

Les études ayant été étendues à 38 pays, il a été jugé nécessaire de publier l'ouvrage en deux tomes.

Le Tome I, paru en janvier 1936, contient des études sur les services sociaux des 19 pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, U.R.S.S., Union Sud-Africaine.

Le Tome II, paru en novembre 1936, porte sur les 19 pays suivants : Argentine, Autriche, Brésil, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

Cette deuxième édition de l'ouvrage sur les services sociaux contient une documentation d'une ampleur exceptionnelle ; près de 700 législations d'assurance ou d'assistance sociales sont analysées, et plus de 700 tableaux donnent les résultats d'application de ces législations.

Comme pour la première édition, les études nationales élaborées par le Bureau ont été contrôlées et complétées par les administrations nationales et, dans nombre de cas, le Bureau a eu la satisfaction de recevoir des informations nouvelles n'ayant fait l'objet d'aucune publication.

La deuxième édition de l'ouvrage, plus largement internationale que la première, par la richesse de la documentation, constitue un instrument de travail d'une valeur incontestable pour tous ceux qui désirent avoir une vue d'ensemble sur l'extension et le fonctionnement des services sociaux dans de très nombreux pays.

Enfin, cette deuxième édition présente un intérêt tout particulier pour les 24 pays qui figurent dans les deux éditions, car elle permet de se rendre compte, *pour le même pays*, de l'évolution subie par les institutions d'assurance et d'assistance sociales de 1930 à 1933, et d'apprécier l'influence exercée par la crise économique sur le niveau de protection que ces institutions offrent aux travailleurs.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXVII

CENT SOIXANTIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

PAGES

M. DE WÉE.—Projets de création de Tribunaux Mixtes en Europe	1-14
E. TOTONGUI.—De la théorie de l'abus du droit, dans ses applications doctrinales et jurisprudentielles en France et en Egypte	15-42
G. DAVEZAC.—La politique cotonnière des Etats-Unis (suite et fin)	43-82
V. NAJAR.—Le pH (concentrations des ions hydrogènes) ses méthodes de détermination, ses applications	83-98

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—U. RICCI.—Nel cinquantenario della Società Edison, 1884-1934. Finances Publiques, 1928-1935	99-105
--	--------

CENT SOIXANTE UNIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

A. BESSON.—Comment protéger l'assuré dans le contrat d'assurance	107-128
R. A. HARARI.—Banking and Financial business in Egypt.	129-149
E. HALLETT.—Currency and Credit in Egypt	151-184

Chroniques

	PAGES
L. JULLIEN.—Chronique agricole de l'année 1935	185-198

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—I. G. L.—Le Khédive Ismaïl et la Dette de l'Égypte, par J. A. Cattaoui Pacha. — E. M. — Les formes d'entreprise, par E. James. — M. L. B. Discours prononcé à Rome par S. E. E. Piola Caselli à l'audience solennelle d'ouverture de l'année judiciaire 1935-1936.—L'organisation Internationale du Travail, par le B. I. T.	199-207
---	---------

CENT SOIXANTE DEUXIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

M. R. EL SHANAWANY. —The first National Life Tables for Egypt	209-269
--	---------

CENT SOIXANTE TROISIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

S. EM. CHEIKH MOHAMED SOLIMAN. —Mise en harmonie de la nouvelle législation égyptienne avec le concept de la loi musulmane	271-287
S. EM. CHEIKH ABBAS EL GAMAL —La Mission de l'Azhar au XXe siècle	367-384

CENT SOIXANTE QUATRIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

E. JAMES.—L'argent métal en 1936	405-421
M. N. SIOTTO PINTOR.—Souveraineté de la Morale	423-444

	PAGES
E. PEGNA.—Machinisme et Progrès	445-454
A. EL ELMARY.—La Crise du Chômage en Egypte et ailleurs, ses causes et ses remèdes	455-483

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—J. G. ECONOMIDÈS.—The Investment of Foreign Capital in Egyptian Companies and Public Department, par A. E. Crouchley, U. Ricci.—America's capacity to produce, par E. Nourse ; America's capacity to consume, par M. Leven, H. G. Moulton, and C. Warbourton ; The Formation of Capital, par H. G. Moulton ; Income and Economic Progress, par H. G. Moulton.—C. Bresciani-Turroni. Di chi la colpa della grande crisi? E la via di uscita, par L. Robbins ; Il problema del trend secolare nelle fluttuazioni dei prezzi, par Jenny Grizziotti Kretschmann	485-502
--	---------

Documents et Statistiques

F. PETER, Président.—Allocution prononcée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er mai 1936	503-505
E. MINOST, Secrétaire Général.—Rapport sur les Travaux de la Société d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1935	505-509
V. FALQUI-CAO, Trésorier.—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1935	510-511
J. CAVALLI ET B. R. MARRULLIER, Censeurs.—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1935	512-514

CENT SOIXANTE CINQUIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

J. G. ECONOMIDÈS.—Essai sur les titres au porteur perdus, volés, détournés ou détruits en Egypte	515-566
---	---------

	PAGES
L. MAZEAUD.—Commentaire des Arrêts rendus par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et la Cour d'Appel de Paris dans les Affaires " Clause Or " du Crédit Foncier Egyptien	567-580
N. BENTWICH.—The Legislation of Palestine in 1935	581-591

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS —E. JAMES.—La Crise de l'Economie dirigée, par A. Philip ; l'évolution des entreprises industrielles en France depuis la crise, par A. Piettre.	593-595
--	---------

CENT SOIXANTE SIXIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

RENÉ PINON.—Les origines idéologiques de la Société des Nations	597-607
JEAN SCHATZ.—La Grèce et ses relations commerciales avec l'Egypte	609-649
EMILE TOTONGUI.—La Faute dans le droit et la jurisprudence mixte	651-665

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—L'Est Européen Agricole.—Bureau international du Travail. "Les Services Sociaux"	667-669
Table des matières du Tome XXVII	671-674



Back numbers will be charged to Membres and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW

PAGE

RENE PINON.—The ideological origins of the League of Nations ...	597-607
JEAN SCHATZ.—Greece and her trade relations with Egypt ...	609-649
EMILE TOTONGUI.—The mistake in Law and the mixed jurisprudence ...	651-665

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY. "L'Est Européen Agricole"—International Labour Bureau. "Social Services" ...	667-669
Table of Contents of Volume XXVII ...	671-674

**SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE
STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice Président : M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Treasorier : M. V. FALQUI CAO, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ancien Ministre de l'Instruction Publique; S.E. ABD EL-HAMID BALAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'État; A. J. BOYD, Directeur de l'Ecole française de Droit; Sir ARTHUR BOOTH, Conseiller judiciaire; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit; Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.

Secrétaire : Dr. I. G. LEVI, Ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut International de Statistique.

Censura : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, **L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE**, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, **LIBRAIRIE CENTRALE**, Immeuble Davies Bryan; A Paris, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 18, rue de Condé.